



# CAHIER DES CHARGES

(exécution de travaux)

Janvier 2011

**CAHIER DES CHARGES**  
**(EXÉCUTION DE TRAVAUX)**

**VILLE DE LAVAL**

Janvier 2011

# CAHIER DES CHARGES

## Table des matières

<b>SECTION I – <u>DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</u></b> .....	13
<b>1- DÉFINITIONS</b> .....	13
<b>2- INTERPRÉTATION</b> .....	16
<b>2.1- Primauté du contrat</b> .....	16
<b>2.2- Conciliation des textes</b> .....	16
<b>2.3- Modifications accessoires</b> .....	17
<b>2.4- Échelles, normes, symboles</b> .....	17
<b>2.5- Calcul des délais</b> .....	17
<b>SECTION II – <u>SOUSSION</u></b> .....	18
<b>3- PRÉPARATION DE LA SOUSSION</b> .....	18
<b>3.1- Frais</b> .....	18
<b>3.2- Examen des documents et des lieux</b> .....	18
<b>3.3- Responsabilité</b> .....	19
<b>3.4- Renseignements verbaux</b> .....	19
<b>3.5- Prix et quantités</b> .....	19
3.5.1- Contrat à prix unitaire .....	19
3.5.2- Contrat à prix forfaitaire.....	20
3.5.3- Prix déterminé .....	20
<b>3.6- Garanties, cautionnements et assurances</b> .....	21
<b>3.7- Addenda</b> .....	21
<b>3.8- Durée de l'appel d'offres</b> .....	21

<b>4-</b>	<b>PRÉSENTATION</b> .....	22
<b>4.1-</b>	<b>Conformité</b> .....	22
<b>4.2-</b>	<b>Renseignements supplémentaires</b> .....	22
<b>4.3-</b>	<b>Licence requise</b> .....	22
<b>4.4-</b>	<b>Obtention des documents</b> .....	22
<b>4.5-</b>	<b>Formulaire</b> .....	23
	4.5.1- Présentation .....	23
	4.5.2- Rature .....	23
<b>4.6-</b>	<b>Signature</b> .....	23
	4.6.1- Personne physique.....	23
	4.6.2- Personne morale .....	23
	4.6.3- Société .....	23
<b>4.7-</b>	<b>Procédure</b> .....	24
	4.7.1- Transmission.....	24
	4.7.2- Ouverture.....	24
<b>4.8-</b>	<b>Retrait ou modification</b> .....	24
<b>4.9-</b>	<b>Période de validité</b> .....	24
<b>4.10-</b>	<b>Acceptation</b> .....	24
<b>5-</b>	<b>GARANTIE DE SOUMISSION</b> .....	25
<b>5.1-</b>	<b>Forme de la garantie</b> .....	25
	5.1.1- Lettre de crédit bancaire.....	25
	5.1.2- Chèque visé .....	25
	5.1.3- Cautionnement de soumission .....	25
<b>5.2-</b>	<b>Lettre d'engagement</b> .....	25
<b>5.3-</b>	<b>Saisie d'une garantie</b> .....	26
<b>5.4-</b>	<b>Remise des garanties de soumission</b> .....	26

<b>6-</b>	<b>GARANTIE D'EXÉCUTION ET D'ENTRETIEN ET GARANTIE POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES .....</b>	<b>27</b>
6.1-	Valeur des garanties .....	27
6.2-	Dépôt des garanties .....	27
6.3-	Validité des garanties .....	27
6.4-	Renouvellement des garanties.....	28
<b>7-</b>	<b>ASSURANCES .....</b>	<b>29</b>
7.1-	<b>Assurance responsabilité civile et automobile .....</b>	<b>29</b>
	7.1.1- Transmission.....	29
	7.1.2- Approbation et primes.....	29
	7.1.3- Maintien en vigueur .....	29
7.2-	<b>Assurances des chantiers .....</b>	<b>29</b>
	7.2.1- Transmission.....	29
	7.2.2- Approbation et primes .....	29
	7.2.3- Contenu .....	30
	<b>SECTION III – <u>CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES</u> .....</b>	<b>32</b>
<b>8-</b>	<b>COMMUNICATIONS .....</b>	<b>32</b>
8.1-	Langue .....	32
8.2-	Changement au contrat .....	32
8.3-	Adresse .....	32
8.4-	Réception .....	32
8.5-	Affiches.....	33
<b>9-</b>	<b>ADJUDICATAIRE .....</b>	<b>34</b>
9.1-	Direction des travaux .....	34
9.2-	Cession .....	34
9.3-	Sous-traitants .....	34

9.3.1-	Liste .....	34
9.3.2-	Approbation.....	34
9.3.3-	Responsabilité de l'adjudicataire.....	34
9.3.4-	Obligation des sous-traitants .....	35
9.3.5-	Remise du cautionnement.....	35
9.3.6-	Licence .....	35
9.3.7-	Cautionnement additionnel .....	35
9.3.8-	Limite.....	35
<b>9.4-</b>	<b>Lois et permis .....</b>	<b>35</b>
<b>9.5-</b>	<b>Taxes .....</b>	<b>36</b>
9.5.1-	Paiement et calcul.....	36
9.5.2-	Remise d'une attestation .....	36
9.5.3-	Remboursement à la Ville.....	37
<b>9.6-</b>	<b>Exemptions, subventions et rabais.....</b>	<b>37</b>
9.6.1-	Renseignements.....	37
9.6.2-	Remise par l'adjudicataire .....	37
9.6.3-	Défaut de l'adjudicataire .....	37
<b>9.7-</b>	<b>Brevets.....</b>	<b>37</b>
9.7.1-	Paiement par l'adjudicataire .....	37
9.7.2-	Garantie par la Ville .....	38
<b>9.8-</b>	<b>Droits de douanes .....</b>	<b>38</b>
<b>9.9-</b>	<b>Services temporaires et permanents .....</b>	<b>38</b>
<b>9.10-</b>	<b>Dessins d'exécution et d'assemblage.....</b>	<b>38</b>
<b>9.11-</b>	<b>Main-d'œuvre.....</b>	<b>39</b>
9.11.1-	Représentant de l'adjudicataire .....	39
9.11.2-	Chef de chantier .....	39
9.11.3-	Personnel de l'adjudicataire.....	39
<b>9.12-</b>	<b>Responsabilité .....</b>	<b>39</b>
9.12.1-	Dommmages ou accidents.....	39
9.12.2-	Loi sur les accidents du travail .....	40
9.12.3-	Explosifs.....	40
9.12.4-	Protection de l'environnement .....	40
<b>9.13-</b>	<b>Sécurité et propreté .....</b>	<b>40</b>

9.13.1-	Sécurité et protection.....	40
9.13.2-	Disposition des objets et produits.....	41
9.13.3-	Propreté des lieux.....	41
<b>9.14-</b>	<b>Calendrier des travaux.....</b>	<b>42</b>
9.14.1-	Remise.....	42
9.14.2-	Forme.....	42
9.14.3-	Impondérables.....	42
9.14.4-	Dérogation.....	42
<b>10-</b>	<b>PROFESSIONNEL.....</b>	<b>43</b>
<b>10.1-</b>	<b>Autorité.....</b>	<b>43</b>
10.1.1-	Pouvoirs généraux.....	43
10.1.2-	Accès au chantier.....	43
10.1.3-	Interprétation du contrat.....	44
<b>10.2-</b>	<b>Plans et devis.....</b>	<b>44</b>
<b>10.3-</b>	<b>Réunions et bureaux de chantier.....</b>	<b>44</b>
10.3.1-	Réunions de chantier.....	44
10.3.2-	Bureaux de chantier.....	45
<b>10.4-</b>	<b>Alignements et niveaux.....</b>	<b>45</b>
10.4.1-	Points de repère.....	45
10.4.2-	Vérification.....	45
<b>10.5-</b>	<b>Dessins d'exécution et d'assemblage.....</b>	<b>45</b>
10.5.1-	Visa.....	45
10.5.2-	Refus d'ouvrage.....	46
<b>10.6-</b>	<b>Calendrier des travaux.....</b>	<b>46</b>
<b>10.7-</b>	<b>Modifications du contrat.....</b>	<b>46</b>
10.7.1-	Sans incidence monétaire.....	46
10.7.2-	Hausse du coût.....	46
10.7.3-	Réduction du coût.....	47
10.7.4-	Sous-traitance.....	47
<b>11-</b>	<b>EXÉCUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>48</b>

<b>11.1-</b>	<b>Ordre de débiter</b> .....	48
<b>11.2-</b>	<b>Conformité</b> .....	48
<b>11.3-</b>	<b>Travaux accessoires</b> .....	48
<b>11.4-</b>	<b>Matériaux</b> .....	48
	11.4.1- Conformité .....	48
	11.4.2- Enlèvement .....	48
	11.4.3- Augmentation du coût.....	49
	11.4.4- Indexation du coût.....	49
	11.4.5- Certificat .....	49
	11.4.6- Matériaux équivalents.....	49
	11.4.6.1- Substitution.....	49
	11.4.6.2- Contrôle qualitatif .....	50
	11.4.6.3- Coût des essais .....	50
	11.4.6.4- Contrôle en usine .....	51
	11.4.6.5- Responsabilité.....	51
<b>11.5-</b>	<b>Enregistrement</b> .....	51
	11.5.1- Contenu .....	51
	11.5.2- Travail d'excavation .....	51
	11.5.3- Coûts .....	51
<b>11.6-</b>	<b>Conditions du sous-sol</b> .....	52
	11.6.1- Étude géotechnique .....	52
	11.6.2- Variation des conditions.....	52
<b>11.7-</b>	<b>Points de repère</b> .....	52
<b>11.8-</b>	<b>Repères d'arpentage</b> .....	52
<b>11.9-</b>	<b>Immeubles appartenant aux tiers</b> .....	53
<b>11.10-</b>	<b>Mesures d'urgence</b> .....	53
<b>11.11-</b>	<b>Ouvrages existants</b> .....	53
	11.11.1- Utilités publiques .....	53
	11.11.2- Biens culturels .....	54
	11.11.3- Remise en état.....	54
	11.11.4- Frais .....	54
	11.11.5- Avis au professionnel.....	54



<b>11.12- Travaux simultanés</b> .....	55
11.12.1- Coordination .....	55
11.12.2- Retards .....	55
<b>11.13- Circulation</b> .....	55
11.13.1- Entraves .....	55
11.13.2- Directives du professionnel .....	55
11.13.3- Protection du public .....	55
11.13.4- Règlement concernant la signalisation.....	56
11.13.5- Projet de détournement .....	56
<b>11.14- Suspension des travaux</b> .....	57
11.14.1- Décision.....	57
11.14.2- Transmission de la décision .....	57
11.14.3- Mesures à prendre.....	57
11.14.4- Maintien des ouvrages .....	57
11.14.5- Résiliation du contrat .....	58
11.14.6- Reprise des travaux.....	58
11.14.7- Frais supplémentaires .....	58
<b>11.15- Travaux défectueux</b> .....	58
11.15.1- Démolition des ouvrages.....	58
11.15.2- Maintien des ouvrages .....	58
11.15.3- Rapport du professionnel.....	59
11.15.4- Inspection .....	59
11.15.5- Frais supplémentaires .....	59
<b>11.16- Déroulement</b> .....	59
11.16.1- Retards.....	59
11.16.2- Ordonnance judiciaire .....	59
11.16.3- Circonstances particulières.....	60
11.16.4- Pénalité.....	60
11.16.5- Prélèvement .....	60
<b>12- VARIATION DE CERTAINS COÛTS</b> .....	61
<b>12.1- Heures supplémentaires de travail</b> .....	61
<b>12.2- Taxes</b> .....	61
<b>12.3- Douanes</b> .....	61
<b>12.4- Main-d'œuvre</b> .....	61

12.4.1-	Variation de la rémunération.....	61
12.4.2-	Réclamation .....	62
<b>12.5-</b>	<b>Transport</b> .....	<b>62</b>
12.5.1-	Variation du tarif .....	62
12.5.2-	Réclamation .....	62
<b>13-</b>	<b>PAIEMENT – GARANTIE – RÉCEPTION</b> .....	<b>63</b>
<b>13.1-</b>	<b>Décompte progressif</b> .....	<b>63</b>
13.1.1-	Décompte mensuel.....	63
13.1.2-	Vérification.....	63
13.1.3-	Déclaration solennelle .....	63
13.1.4-	Modification.....	63
13.1.5-	Retenues .....	64
13.1.5.1-	Montant.....	64
13.1.5.2-	Intérêts .....	64
13.1.5.3-	Réclamation par un tiers .....	64
13.1.6-	Paiements des matériaux .....	64
<b>13.2-</b>	<b>Réception provisoire des ouvrages</b> .....	<b>64</b>
13.2.1-	Avis au professionnel .....	64
13.2.2-	Vérification.....	65
13.2.3-	Réception .....	65
13.2.4-	Réception partielle .....	65
13.2.5-	Mise à disposition d'ouvrage.....	65
<b>13.3-</b>	<b>Décompte définitif</b> .....	<b>66</b>
13.3.1-	Mémoire de l'adjudicataire.....	66
13.3.2-	Documents.....	66
13.3.3-	Correction du mémoire.....	67
13.3.4-	Libération de la retenue .....	67
13.3.5-	Délai de paiement .....	67
13.3.6-	Acceptation du paiement.....	68
13.3.7-	Délai de garantie.....	68
13.3.8-	Réception définitive des ouvrages .....	68
<b>14-</b>	<b>DÉFAUT – RÉSILIATION</b> .....	<b>69</b>
<b>14.1-</b>	<b>Défaut dû à l'adjudicataire</b> .....	<b>69</b>
14.1.1-	Actes fautifs.....	69
14.1.2-	Maintien des obligations.....	69

14.1.3- Intervention de la caution.....	70
14.1.4- État détaillé des travaux.....	70
14.1.5- Paiement à l'adjudicataire .....	70
<b>14.2- Résiliation du contrat.....</b>	<b>71</b>
<b>15- RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....</b>	<b>72</b>
<b>15.1- Arbitrage.....</b>	<b>72</b>
<b>15.2- District judiciaire .....</b>	<b>72</b>
<b>ANNEXE I - FORMULES DE CAUTIONNEMENT ET D'ASSURANCE .....</b>	<b>73</b>



## **SECTION I**

### **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

#### **1- DÉFINITIONS**

##### **1.1- Addenda :**

Amendement apporté aux documents d'appel d'offres avant l'ouverture des soumissions.

##### **1.2- Adjudicataire :**

Soumissionnaire ayant obtenu un contrat par adjudication de la part de la Ville, incluant ses représentants, ses successeurs ou ayants cause.

##### **1.3- Appel d'offres :**

Le document par lequel la Ville a sollicité des soumissions pour la réalisation de travaux.

##### **1.4- Chantier :**

Emplacement où s'effectuent les travaux décrits dans le contrat, y compris les environs immédiats pour les installations temporaires, les dépôts de matériaux et de matériel et tout autre endroit de même nature.

##### **1.5- Contrat :**

La soumission déposée par le soumissionnaire et acceptée par la Ville. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le contrat comprend les documents d'appel d'offres, complétés et remis, les garanties et documents fournis par le soumissionnaire, les documents additionnels déposés par le soumissionnaire, la résolution d'acceptation de la soumission par la Ville et tous les documents qui y sont joints.

##### **1.6- Documents d'appel d'offres :**

Ensemble des documents émis par la Ville servant à la préparation et à la présentation d'une soumission.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents comprennent le formulaire de soumission, le bordereau des prix soumissionnés, le cahier des charges générales, le cahier des charges particulières, les conditions générales, les conditions particulières, le devis technique, les conditions d'exécution, le cahier de pondération, les annexes, les commentaires additionnels, les formulaires, les addenda, les enveloppes de retour et tous les autres documents qui sont ajoutés par la Ville.

**1.7- Fournisseur :**

Personne physique ou morale choisie par l'adjudicataire, son sous-traitant ou par la Ville, pour vendre, louer ou fournir des matériaux ou du matériel ou des services destinés exclusivement à l'ouvrage.

**1.8- Matériau :**

Tout ce qui doit être incorporé aux ouvrages ou qui y est incorporé selon les exigences du contrat.

**1.9- Matériel :**

Ensemble des outils, de l'outillage, des instruments, des appareils, des machines, des véhicules et des bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux ou à l'entretien des ouvrages et qui ne sont pas incorporés aux ouvrages.

**1.10- Professionnel :**

Personne physique ou morale choisie par la Ville pour ses compétences professionnelles et mandatée pour surveiller les travaux et inspecter les ouvrages, en contrôler les quantités et la qualité et pour proposer leur réception et leur règlement.

**1.11- Représentant de la Ville :**

Directeur du service de la Ville de qui relève la responsabilité administrative du contrat et qui représente la Ville dans l'exécution du contrat lorsque requis, ou l'un de ses représentants.

**1.12- Soumission :**

L'offre, ainsi que les documents la constituant, déposés par un soumissionnaire en réponse à l'appel d'offres.

**1.13- Sous-traitant :**

Toute personne physique ou morale à qui l'adjudicataire confie une partie de l'exécution des travaux décrits au contrat.

**1.14- Ville :**

Ville de Laval, 1, Place du Souvenir, Laval (Québec), H7V 3Z4, agissant comme donneur d'ouvrage.

## **2- INTERPRÉTATION**

### **2.1- Primauté du contrat**

Les obligations et responsabilités de la Ville envers tout soumissionnaire ou adjudicataire sont définies explicitement dans le contrat et la Ville n'assume aucune obligation ou responsabilité implicite ou tacite.

Le contrat remplace toute communication, négociation ou entente, écrites ou verbales, qui ont précédé la date à laquelle la soumission est acceptée par la Ville.

Toutes les pièces du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'une ou l'autre de ces pièces fait partie du contrat.

### **2.2- Conciliation des textes**

Les dispositions du contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet. S'il est impossible de concilier les textes des différents documents qui constituent le contrat, ses dispositions s'interprètent en donnant priorité aux documents selon l'ordre suivant :

- 1) les addenda;
- 2) le formulaire de soumission et le bordereau des prix;
- 3) tout autre document accompagnant la soumission et demandé par le professionnel ou par la Ville;
- 4) les plans et dessins fournis aux soumissionnaires;
- 5) les clauses administratives particulières;
- 6) les clauses administratives générales;
- 7) les garanties et assurances;
- 8) l'avis aux soumissionnaires;
- 9) les clauses techniques particulières;
- 10) le(s) cahier(s) des charges spéciales;
- 11) les dessins normalisés.



### **2.3- Modifications accessoires**

Le contrat ne peut être interprété de façon à permettre d'y apporter des modifications, sauf s'il s'agit de modifications accessoires et nécessaires à son exécution complète.

### **2.4- Échelles, normes, symboles**

Les dimensions chiffrées et les dessins de détail à plus grande échelle prévalent sur les grandeurs non cotées des dessins à l'échelle et sur ceux à plus petite échelle.

Les normes données en référence dans les documents sont considérées comme en faisant partie, au même titre que si elles y étaient incluses entièrement.

La signification des symboles et des unités utilisées dans le contrat est celle définie dans la norme BNQ 9990-901. « Unités de mesure du système international (SI) – Définitions ».

### **2.5- Calcul des délais**

Tout délai est calculé en jours de calendrier. Il est établi sans qu'il ne soit fait de distinction entre les jours ouvrables ou fériés.

Lorsqu'un délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième et s'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Dans tous les cas, lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou un jour chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

**SECTION II**  
**SOUSSION**

**3- PRÉPARATION DE LA SOUSSION**

**3.1- Frais**

Le soumissionnaire n'a droit à aucun dédommagement relativement aux frais encourus pour la préparation de sa soumission.

**3.2- Examen des documents et des lieux**

Afin d'établir l'étendue des obligations auxquelles il s'engage et des risques inhérents aux travaux qu'il doit éventuellement exécuter et sous réserve des autres exigences établies aux documents d'appel d'offres, le soumissionnaire est tenu, avant de préparer sa soumission :

- a) d'étudier soigneusement les documents d'appel d'offres;
- b) d'aviser sans délai le représentant de la Ville, par écrit, de toute erreur, omission ou difficulté d'interprétation dans les documents d'appel d'offres;
- c) d'examiner l'état du sol et les endroits où les travaux doivent être exécutés;
- d) de faire un examen complet de la nature et de l'état des bâtiments, constructions et structures indiqués sur les plans et situés sur les lieux ou à proximité;
- e) d'examiner soigneusement les lieux afin d'évaluer la nature et l'étendue des travaux à effectuer, les difficultés d'accès au chantier, les particularités d'exécution des travaux, les services souterrains et aériens ainsi que les installations existantes à modifier ou pouvant nuire à l'exécution des travaux;
- f) d'aviser sans délai le représentant de la Ville de tout conflit possible entre les futures installations et les installations existantes.

Le soumissionnaire est présumé posséder les compétences requises à la bonne compréhension et interprétation de toutes les informations et les données contenues dans les documents d'appel d'offres.

### **3.3- Responsabilité**

L'adjudicataire ne peut réclamer de dommage, pour perte de temps ou autre, dû à des difficultés décelables à l'avance. Il est responsable de l'évaluation et des effets qu'elles peuvent avoir sur l'exécution des travaux.

### **3.4- Renseignements verbaux**

Aucun renseignement verbal relativement aux documents d'appel d'offres n'engage la responsabilité du professionnel ou de la Ville.

### **3.5- Prix et quantités**

#### **3.5.1- Contrat à prix unitaire**

Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient un contrat à prix unitaire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le prix unitaire soumis comprend la fourniture des matériaux et du matériel, la main-d'œuvre et, d'une façon générale, tous les frais à encourir pour l'exécution des travaux, l'entretien et le parachèvement des ouvrages, ainsi que les profits, les frais généraux, les droits de douanes et toutes les autres dépenses inhérentes ou accessoires. Il comprend aussi les taxes, à l'exclusion de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente provinciale (TVQ);
- b) le prix unitaire indiqué par le soumissionnaire dans le bordereau de prix est fixe pour la durée du contrat. En cas d'erreur de multiplication ou d'addition dans l'établissement du montant total de la soumission, le prix unitaire prévaut et le montant total de la soumission peut être corrigé en conséquence. Si le prix unitaire a été omis, il est reconstitué en divisant le coût total de l'item du bordereau par la quantité qui y est indiquée;
- c) les quantités de travaux indiquées au bordereau des prix ne sont que des prévisions. Par conséquent, quelle que puisse être la différence entre les quantités indiquées et les quantités réellement exécutées ou fournies, l'adjudicataire n'a droit qu'au paiement pour les quantités de travaux réellement exécutées et des matériaux réellement fournis;
- d) pour toute variation de quantité de travaux ayant un impact monétaire de plus de 15% du montant total de la soumission, le prix unitaire peut, si cela est justifié, faire l'objet d'une négociation suivant les modalités décrites à la clause 10.7. La partie qui demande de négocier le prix a le fardeau de démontrer que la variation de quantité justifie une telle négociation.

Considérés individuellement, les prix unitaires indiqués par le soumissionnaire aux différents articles du bordereau doivent être proportionnés, c'est-à-dire ni trop élevés, ni trop bas. S'ils sont non proportionnés, la soumission peut être jugée non conforme.

### 3.5.2- Contrat à prix forfaitaire

Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient un contrat à prix forfaitaire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le prix forfaitaire soumis comprend la fourniture des matériaux et du matériel, la main-d'œuvre et, d'une façon générale, tous les frais à encourir pour l'exécution des travaux, l'entretien et le parachèvement des ouvrages, ainsi que les profits, les frais généraux, les droits de douanes et toutes les autres dépenses inhérentes ou accessoires. Il comprend aussi les taxes, à l'exclusion de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente provinciale (TVQ);
- b) le prix forfaitaire indiqué par le soumissionnaire sur le formulaire de soumission est fixe pour la durée du contrat;
- c) si le contrat ou une partie du contrat est fait selon un prix forfaitaire, le professionnel fournit au soumissionnaire toutes les spécifications requises. Si les travaux exigés aux documents d'appel d'offres sont modifiés et que ces modifications ont pour effet de changer le coût des travaux, le professionnel procède, si cela est justifié, à un ajustement des coûts. Cet ajustement se calcule suivant les modalités décrites à la clause 10.7.

### 3.5.3- Prix déterminé

La Ville peut déterminer un prix unitaire ou forfaitaire fixe ou une gamme admissible de variation du prix unitaire, en fixant un minimum et/ou un maximum pour un ou plusieurs items du bordereau de prix.

Si le soumissionnaire ne s'y conforme pas, la soumission peut, à l'entière discrétion de la Ville, être corrigée en remplaçant le prix soumis pour cet item par le prix forfaitaire déterminé ou par le prix le plus bas de la gamme admissible de variation du prix unitaire, selon le cas.

**3.6- Garanties, cautionnements et assurances**

Les exigences quant aux garanties, cautionnements et assurances sont contenues aux clauses garanties et assurances. Le soumissionnaire a intérêt à remettre ces clauses à son courtier d'assurances et à la compagnie d'assurances, afin que les garanties, cautionnements et assurances émis soient en tout point conforme aux exigences des documents d'appel d'offres.

**3.7- Addenda**

La Ville peut, en tout temps, apporter des modifications aux documents d'appel d'offres par la production d'un addenda avant l'heure et la date limites prévues pour le dépôt des soumissions. Elle transmet cet addenda aux entrepreneurs qui ont pris possession des documents d'appel d'offres qui doivent lui retourner un accusé de réception.

Tout addenda, dûment signé par le soumissionnaire, doit être annexé à l'original et à tout exemplaire de sa soumission.

**3.8- Durée de l'appel d'offres**

La durée de l'appel d'offres est déterminée dans l'appel d'offres.

## **4- PRÉSENTATION**

### **4.1- Conformité**

Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences des documents d'appel d'offres et à celles contenues dans la Politique de gestion contractuelle adoptée par la Ville.

La soumission ne doit contenir aucune autre condition que celles stipulées par la Ville.

Lorsqu'une marque de commerce, un modèle ou le nom d'un fabricant est suivi de la mention « aucun équivalent » ou « sans équivalent » ou d'une mention similaire dans les documents d'appel d'offres, aucun équivalent n'est accepté, et ce, pour des raisons techniques généralement relatives, mais sans s'y limiter, à la compatibilité des équipements avec les équipements existants. L'entrepreneur doit présenter sa soumission basée uniquement sur le matériau ou le produit spécifié, sans substitution.

### **4.2- Renseignements supplémentaires**

À la demande écrite de la Ville, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission, tout renseignement qu'elle juge utile d'obtenir, telle qu'une description des travaux similaires qu'il a déjà exécutés, un document établissant ses titres et qualités ou tout autre document pertinent.

### **4.3- Licence requise**

Le soumissionnaire doit, au moment du dépôt de sa soumission et pendant toute la durée des travaux, s'il est adjudicataire, détenir la licence de la *Régie du bâtiment du Québec* dans la ou les catégories pertinentes au contrat.

### **4.4- Obtention des documents**

Pour avoir droit de soumissionner, le soumissionnaire doit obtenir les documents d'appel d'offres en son propre nom.

#### **4.5- Formulaire**

##### 4.5.1- Présentation

La soumission doit être dactylographiée sur le formulaire fourni par la Ville, signée et expédiée sous pli cacheté, en un original et deux copies dans l'enveloppe fournie par la Ville et portant mention de la soumission.

Tout document joint à l'original doit de plus être reproduit et annexé à chacune des copies.

##### 4.5.2- Rature

Toute rature faite sur l'original du formulaire doit être paraphée par le ou les signataires de la soumission. Les copies doivent être conformes à l'original paraphé.

#### **4.6- Signature**

##### 4.6.1- Personne physique

Si le soumissionnaire est une personne physique faisant affaires seule sous son propre nom, il peut signer lui-même les documents de soumission et tout autre document.

Si le soumissionnaire est une personne physique faisant affaires seule sous son propre nom et ne signe pas lui-même les documents de soumission, l'autorisation de signature par une tierce partie doit être constatée dans un mandat écrit et signé désignant la personne autorisée à signer. Ce mandat doit être joint à la soumission.

##### 4.6.2- Personne morale

Si le soumissionnaire est une personne morale, l'autorisation de signature doit faire l'objet d'une résolution de celle-ci à cet effet et être jointe à la soumission.

##### 4.6.3- Société

Si le soumissionnaire est une société, les documents de la soumission peuvent être signés par tous les associés ou par l'un d'entre eux. Si le signataire n'est pas un associé, il doit produire une autorisation de signature dans un mandat émis par la société et joint à la soumission.

Aux fins de la présente disposition, un consortium, une société en coparticipation ou une coentreprise sont considérés comme une société.

#### **4.7- Procédure**

##### **4.7.1- Transmission**

Quel que soit le mode d'expédition que le soumissionnaire choisit d'adopter, toute soumission doit, pour être valablement reçue, se trouver physiquement, sous pli cacheté, à l'endroit, à la date et à l'heure désignés dans l'appel d'offres.

##### **4.7.2- Ouverture**

Toutes les soumissions sont ouvertes selon les dispositions de la loi aux date, heure et lieu mentionnés dans l'avis d'appel d'offres. Toute soumission reçue tardivement n'est pas considérée et est retournée non ouverte à l'expéditeur.

#### **4.8- Retrait ou modification**

Un soumissionnaire peut retirer sa soumission déposée au bureau du Greffier en tout temps, en personne ou par écrit, avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, sans aliéner son droit d'en présenter une nouvelle, dans le délai prescrit sur les documents fournis par la Ville.

#### **4.9- Période de validité**

Toute soumission doit être valide pour une période minimale de 90 jours suivant la date d'ouverture des soumissions. Le soumissionnaire ne peut ni modifier ni retirer sa soumission pendant cette période de validité.

#### **4.10- Acceptation**

La Ville n'est pas tenue d'accepter la plus basse ni aucune des soumissions. Elle peut également rejeter toute les soumissions sans encourir quelque responsabilité envers qui que ce soit pour dommages ou perte de profits.

La Ville peut accepter une soumission en tout ou en partie. Elle peut retenir ou rejeter un ou plusieurs items d'une soumission.

La Ville peut passer outre à toute erreur contenue dans une soumission lorsqu'elle est d'avis qu'il est dans son intérêt de le faire.



## **5- GARANTIE DE SOUMISSION**

### **5.1- Forme de la garantie**

La soumission doit être accompagnée d'une garantie de soumission d'un montant déterminé dans les documents d'appel d'offres, fournie sous la forme d'une lettre de garantie bancaire, d'un chèque visé ou d'un cautionnement de soumission.

#### **5.1.1- Lettre de crédit bancaire**

La lettre de garantie bancaire fournie à titre de garantie de soumission doit être faite à l'ordre de la Ville et émise par une institution financière faisant affaires au Québec. Elle est d'un montant forfaitaire fixé à 5% du prix total de la soumission présentée, taxes incluses.

#### **5.1.2- Chèque visé**

Le chèque fourni à titre de garantie de soumission doit obligatoirement être visé, émis à l'ordre de la Ville et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière faisant affaires au Québec. Il est d'un montant forfaitaire fixé à 5% du prix total de la soumission présentée, taxes incluses.

#### **5.1.3- Cautionnement de soumission**

Le cautionnement de soumission fourni à titre de garantie de soumission doit être émis par une compagnie d'assurances ayant une place d'affaires au Québec et autorisée par l'Autorité des marchés financiers ou le Registraire des entreprises et être conforme au formulaire normalisé NQ 1809-952/A (modifiée), dont un exemplaire est joint en annexe. Ce cautionnement doit demeurer en vigueur pour la période de validité de la soumission.

Il est d'un montant forfaitaire fixé à 10% du prix total de la soumission présentée, taxes incluses.

### **5.2- Lettre d'engagement**

La garantie de soumission doit être accompagnée d'un engagement d'une compagnie d'assurances, conforme à la formule NQ 1809-952/H dont un exemplaire est joint en annexe, stipulant qu'un cautionnement d'exécution et d'entretien, un cautionnement couvrant les obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services seront accordés au soumissionnaire, s'il devient adjudicataire.

### **5.3- Saisie d'une garantie**

Si le plus bas soumissionnaire conforme retire sa soumission pendant la période de validité de sa soumission, après que celle-ci ait été ouverte et que les prix aient été dévoilés ou s'il néglige, refuse ou est incapable de fournir les assurances ou la garantie d'exécution et d'entretien requises dans le délai fixé par la Ville, il doit indemniser cette dernière pour toute différence en argent entre, d'une part, son prix soumissionné et, d'autre part, le montant que la Ville versera à toute personne qui exécutera ce contrat ainsi que pour tout autre coût occasionné à la Ville en raison de l'inexécution des obligations et conditions prévues au contrat.

Ce montant peut être retenu et perçu par la Ville à même la garantie de soumission, sans restreindre les autres recours dont la Ville dispose pour recouvrer le montant total de cette différence et tous les autres coûts et dommages. Si la garantie de soumission est fournie sous la forme d'un cautionnement, la Ville informe la caution du défaut du soumissionnaire et le cautionnement devient exécutoire.

### **5.4- Remise des garanties de soumission**

Dans les trente jours suivant la date de l'ouverture des soumissions, la Ville remet les garanties de soumission aux soumissionnaires, sauf aux trois plus bas conformes. Cette remise ne libère les soumissionnaires d'aucune des obligations contenues dans leur soumission.

Les garanties de soumission des deux soumissionnaires non retenus leur sont retournées immédiatement après l'adjudication du contrat par la Ville.

## **6- GARANTIE D'EXÉCUTION ET D'ENTRETIEN ET GARANTIE POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES**

### **6.1- Valeur des garanties**

La valeur du contrat, par laquelle le montant des différentes garanties est déterminé, est le prix total d'adjudication du contrat, taxes incluses.

### **6.2- Dépôt des garanties**

À la suite de l'adjudication du contrat, l'adjudicataire doit, dans les quinze jours suivant une demande écrite, fournir à la Ville les originaux ou des copies certifiées conformes d'une garantie d'exécution et d'entretien du contrat et d'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, sous la forme indiquée ci-dessous :

- a) un cautionnement d'exécution de contrat comprenant un cautionnement d'entretien pour les ouvrages relevant des garanties;
- b) un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, comprenant les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.

La valeur de chacun des cautionnements est fixée à 50% de la valeur du contrat.

L'adjudicataire doit maintenir en vigueur, à la satisfaction de la Ville, tous les cautionnements tant qu'il n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles. La Ville peut, en tout temps, exiger que l'adjudicataire lui fournisse la preuve que les cautionnements sont en vigueur.

Ces cautionnements doivent être émis par une compagnie d'assurances faisant affaires au Québec et autorisée par l'Autorité des marchés financiers ou le Registraire des entreprises et être conformes au texte des formules NQ 1809-952/B (modifiée) et NQ 1809-952/C (modifiée) dont un exemplaire est joint en annexe.

### **6.3- Validité des garanties**

Les garanties demeurent en vigueur jusqu'à la réception définitive des ouvrages, la Ville étant la seule autorité reconnue pouvant approuver cette réception.

**6.4- Renouvellement des garanties**

Lors du renouvellement ou de la reconduction du contrat, l'adjudicataire doit renouveler les garanties selon les mêmes termes et conditions que ceux du contrat original sans indexation et ces nouvelles garanties doivent couvrir la période entière du contrat ainsi renouvelé ou reconduit.

## **7- ASSURANCES**

### **7.1- Assurance responsabilité civile et automobile**

#### 7.1.1- Transmission

À la suite de l'adjudication du contrat, l'adjudicataire doit, dans les quinze jours d'une demande écrite à cet effet, fournir à la Ville, en deux copies, un avenant attestant la souscription des polices d'assurance responsabilité civile et automobile (formule des non-proprétaires), sur la base de la survenance de dommages au montant de deux millions de dollars chacune.

Le texte de cet avenant d'assurance doit être conforme au texte de la formule NQ 1809-952/E dont un exemplaire est joint en annexe.

#### 7.1.2- Approbation et primes

Cet avenant doit être approuvé par le représentant de la Ville et l'adjudicataire en paie les primes afférentes.

#### 7.1.3- Maintien en vigueur

Les polices d'assurance responsabilité civile et automobile doivent être maintenues en vigueur à compter de la date du début des travaux jusqu'à la réception définitive des ouvrages. À compter du quinzième jour précédant leur date d'expiration respective, si l'adjudicataire néglige ou refuse de les maintenir en vigueur pour la période prévue, la Ville peut le faire aux frais de l'adjudicataire.

### **7.2- Assurance des chantiers**

#### 7.2.1- Transmission

À la suite de l'adjudication du contrat, l'adjudicataire doit, dans les quinze jours d'une demande écrite à cet effet, fournir à la Ville, en deux exemplaires, une police d'assurance des chantiers.

#### 7.2.2- Approbation et primes

Cette police doit être approuvée par le représentant de la Ville et l'adjudicataire en paie les primes afférentes.

### 7.2.3- Contenu

Cette police contient les stipulations suivantes :

a) Assurés désignés

La police doit être émise au nom de la Ville et de l'adjudicataire à titre d'assurés désignés.

b) Garantie de base

L'objet de l'assurance doit être couvert en vertu de l'une des deux options d'assurance des chantiers suivantes ou de leur équivalence choisie par la Ville :

i) risques désignés – formule NQ 1809-952/F, dont un exemplaire est joint en annexe;

ii) formule étendue – formule NQ 1809-952/G, dont un exemplaire est joint en annexe.

c) Biens couverts

L'assurance ne doit couvrir que les biens en cours de construction, d'installation, de réfection ou de réparation faisant l'objet du contrat, y compris les matériaux et fournitures destinés à entrer dans la construction, l'installation, la réfection ou la réparation.

d) Montant d'assurance

Le montant d'assurance doit correspondre au prix estimé de l'ouvrage à l'achèvement, plus la valeur des biens assurés non inclus dans ce prix, moins la partie non assurable des travaux, telle qu'elle peut être précisée dans le contrat.

e) Durée de l'assurance

L'assurance doit prendre effet au plus tard au début des travaux et être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours suivant la réception définitive des ouvrages.

f) Paiement de l'indemnité

L'indemnité doit être stipulée payable aux assurés désignés.

g) Résiliation de l'assurance

La police ne peut être résiliée par l'assureur sans que celui-ci ne donne un préavis écrit de trente jours à la Ville et à l'adjudicataire.

### **SECTION III**

#### **CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

##### **8- COMMUNICATIONS**

###### **8.1- Langue**

Toute communication entre le professionnel et l'adjudicataire concernant le contrat doit être établie ou confirmée par écrit, en français. La signature de l'expéditeur doit apparaître sur la communication.

###### **8.2- Changement au contrat**

Lorsqu'une communication verbale du professionnel constitue, de l'avis de l'adjudicataire, un changement au contrat pouvant en affecter les prix ou les détails ou modifier les obligations ou responsabilités des contractants, l'adjudicataire doit immédiatement exposer au professionnel, par écrit, les conséquences d'un tel changement et lui demander de confirmer sa communication par écrit. La Ville ne prend en considération aucune demande ou réclamation fondée sur des communications verbales non ainsi confirmées ou non conformes à la clause 10.7.

###### **8.3- Adresse**

Les communications écrites entre les parties doivent être adressées à leur principal établissement d'affaires au Québec ou à leur représentant respectif au chantier. Toute réponse à une communication doit être faite à l'endroit de l'origine de la communication. Ces communications peuvent être transmises par la poste ou par courriel, télécopiées ou remises de main à main.

L'adjudicataire qui ne possède pas d'établissement d'affaires au Québec doit élire domicile à une adresse située dans le district judiciaire de Laval, au sens du Code civil du Québec.

###### **8.4- Réception**

Toute communication écrite du professionnel à l'adjudicataire est considérée comme ayant été dûment transmise si celle-ci est mise à la poste, transmise par courriel, télécopiée ou déposée à l'adresse indiquée dans la soumission ou à toute autre adresse indiquée par l'adjudicataire ou à l'adresse de son représentant au chantier, ou si cette communication est remise de main à main, au représentant de l'adjudicataire au chantier.



Une communication transmise par courriel ou télécopiée, à l'un des lieux précédemment mentionnés, ou remise de main à main est considérée comme ayant été reçue le jour même.

Une communication mise à la poste est considérée comme reçue le jour de sa réception réelle par le destinataire ou le troisième jour après sa mise à la poste, selon la date la plus rapprochée de son envoi, sans qu'il ne soit fait de distinction entre les jours ouvrables et les jours fériés.

### **8.5- Affiches**

À l'exception des affiches d'identification de l'ouvrage exigées par les documents d'appel d'offres ou par les lois et règlements applicables, l'adjudicataire ne doit poser aucune enseigne, annonce ou affiche, ni en tolérer la pose sur le terrain, les clôtures et les constructions sans l'autorisation du professionnel. Sur l'ordre de ce dernier, il doit les enlever.

## **9- ADJUDICATAIRE**

### **9.1- Direction des travaux**

L'adjudicataire doit assumer lui-même la direction générale des travaux.

### **9.2- Cession**

Sous réserve de la clause 9.3, l'adjudicataire ne peut faire cession du contrat en tout ou en partie.

### **9.3- Sous-traitants**

L'adjudicataire qui prévoit faire exécuter des travaux par des sous-traitants doit se conformer aux conditions énumérées ci-après.

#### **9.3.1- Liste**

L'adjudicataire doit soumettre au professionnel, pour approbation, dans les quinze jours d'une demande écrite à cet effet, une liste complète et détaillée de ses sous-traitants, avec une copie de leur licence délivrée par la *Régie du bâtiment du Québec*, ainsi qu'une description des travaux qu'ils doivent exécuter. Il doit en tout temps fournir, à la demande du professionnel, tout renseignement supplémentaire sur ces sous-traitants.

Pour des motifs justifiés, le professionnel permet à l'adjudicataire de modifier cette liste.

#### **9.3.2- Approbation**

L'approbation de cette liste ou de toute modification n'a pas pour effet de modifier le contrat, ni de créer un lien contractuel entre la Ville et un sous-traitant, ni de relever l'adjudicataire des obligations découlant du contrat.

#### **9.3.3- Responsabilité de l'adjudicataire**

L'adjudicataire est responsable de tout acte ou omission d'un sous-traitant et assume l'entière coordination des travaux exécutés par lui.

#### 9.3.4- Obligations des sous-traitants

L'adjudicataire doit lier les sous-traitants à toutes les dispositions du contrat ayant trait à leurs travaux et à leurs obligations.

#### 9.3.5- Remise du cautionnement

L'adjudicataire doit remettre au sous-traitant qui en fait la demande une copie du cautionnement pour gages, matériaux et services requis pour le contrat.

#### 9.3.6- Licence

L'adjudicataire ne doit engager que des sous-traitants possédant la licence de la *Régie du bâtiment du Québec* valide dans la ou les catégories requises.

#### 9.3.7- Cautionnement additionnel

Lorsque plus de 25% des travaux visés par le contrat sont confiés par l'adjudicataire à un seul sous-traitant ou lorsque la valeur des travaux confiés à un tel sous-traitant excède 250 000\$, l'adjudicataire doit obtenir du sous-traitant un cautionnement d'exécution et d'entretien et un cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services.

Ces cautionnements doivent être émis au bénéfice de l'adjudicataire en conformité avec les exigences prévues à la clause 6.

L'adjudicataire doit remettre copie de ces cautionnements au professionnel avant toute intervention du sous-traitant sur le chantier ou, au plus tard, dans les dix jours de l'approbation prévue à la clause 9.3.1.

#### 9.3.8- Limite

L'adjudicataire ne peut sous-traiter plus de 50% des travaux visés par le contrat sans l'autorisation de la Ville. Cette autorisation peut être assujettie à des conditions que la Ville peut imposer et que l'adjudicataire doit respecter.

### **9.4- Lois et permis**

L'adjudicataire doit se conformer à toutes les lois, ordonnances et à tous les règlements et décrets des gouvernements du Canada, du Québec ou de la Ville et de leurs organismes.

L'adjudicataire doit se pourvoir, à ses frais, de tous les permis et certificats qu'il peut être tenu de présenter. La Ville délivre ses permis sans frais. Dans tous les cas, l'adjudicataire doit se conformer, à ses frais, aux exigences rattachées à ces permis et certificats et les maintenir en vigueur pendant toute la durée des travaux.

## **9.5- Taxes**

### **9.5.1- Paiement et calcul**

L'adjudicataire doit payer toutes les taxes qui sont en vigueur au moment de la soumission. Les prix unitaires ou forfaitaires soumis par l'adjudicataire lors de modifications de travaux selon la clause 10.7 doivent comprendre toutes les taxes, à l'exclusion de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ).

La TPS applicable aux travaux est payable en sus par la Ville, au fur et à mesure de la présentation des décomptes progressifs. À cet effet, le montant de la TPS est calculé sur le montant net des travaux exécutés figurant au décompte tel que corrigé, s'il y a lieu, moins les acomptes déjà versés et la retenue applicable. Le montant de la TPS doit figurer de façon distincte sur le formulaire de soumission et les décomptes.

Le montant de la TVQ est calculé sur le montant net des travaux exécutés figurant au décompte tel que corrigé, s'il y a lieu, moins les acomptes déjà versés et la retenue applicable, plus la TPS. Le montant de la TVQ doit aussi figurer de façon distincte sur le formulaire de soumission et les décomptes. Il est payable en sus par la Ville selon les modalités de la loi.

Il n'est pas tenu compte des fournitures détaxées ou exonérées pour le calcul de la TPS ou de la TVQ.

L'adjudicataire doit indiquer son numéro d'enregistrement à la TPS et à la TVQ sur tout décompte ou autre facturation.

### **9.5.2- Remise d'une attestation**

Sur demande écrite de l'adjudicataire, la Ville lui fournit une attestation des conditions d'utilisation de marchandises afin de lui permettre de bénéficier d'un remboursement de taxes. Cette attestation n'engage en aucune manière la responsabilité de la Ville quant au bien-fondé de la réclamation de l'adjudicataire.

### 9.5.3- Remboursement à la Ville

Si certaines taxes doivent être récupérées par la Ville seulement, l'adjudicataire doit fournir à la Ville, ou aux autorités compétentes, tous les renseignements et données nécessaires pour lui permettre de bénéficier du remboursement de ces taxes.

## **9.6- Exemptions, subventions et rabais**

### 9.6.1- Renseignements

Lorsque la Ville a droit à des exemptions, des subventions ou des rabais, ou qu'elle peut bénéficier de prêts ou de formules de partage des coûts, l'adjudicataire doit fournir, sur demande, à la Ville, ou aux autorités compétentes, tous les renseignements et données nécessaires à ces fins.

### 9.6.2- Remise par l'adjudicataire

Si une telle demande doit être faite au nom de l'adjudicataire, celui-ci doit la faire en temps utile aux autorités compétentes et s'engager à remettre le montant ainsi obtenu à la Ville, qui en est le propriétaire.

### 9.6.3- Défaut de l'adjudicataire

L'adjudicataire doit rembourser à la Ville toute perte que cette dernière peut subir directement ou indirectement par suite de son défaut ou de son retard dans l'accomplissement des obligations découlant de la clause 9.6.2.

## **9.7- Brevets**

### 9.7.1- Paiement par l'adjudicataire

L'adjudicataire doit payer les redevances, brevets et permis nécessaires à l'exécution du contrat. Il garantit la Ville contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins, modèles et marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du contrat.

Il appartient à l'adjudicataire d'obtenir, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires qui permettront, notamment, à la Ville de procéder ou de faire procéder à toutes les réparations ou travaux d'entretien requis.

### 9.7.2- Garantie par la Ville

La Ville garantit l'adjudicataire contre toute revendication des tiers, autres que le fournisseur, concernant les brevets, licences, dessins, modèles et marques de fabrique ou de commerce, dont l'utilisation lui est imposée par le contrat. Il appartient à la Ville d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

Cette garantie ne s'applique pas si le contrat prévoit que les brevets, licences, dessins, modèles et marques de fabrique ou de commerce sont proposés par l'adjudicataire.

### **9.8- Droits de douanes**

L'adjudicataire doit payer tous les droits de douanes, portuaires ou autres applicables et les inclure dans son prix de soumission.

### **9.9- Services temporaires et permanents**

L'adjudicataire doit, dès le début des travaux, assurer tous les besoins du chantier en électricité, eau, chauffage, communications et autres services, s'il y a lieu.

L'adjudicataire assume l'installation, l'entretien et les coûts d'utilisation des services temporaires jusqu'à la fin des travaux et les coûts d'utilisation des services permanents installés en exécution du contrat jusqu'à la réception provisoire des ouvrages.

### **9.10- Dessins d'exécution et d'assemblage**

Pour tous les ouvrages nécessitant des dessins d'exécution, des dessins d'atelier, de dessins de fabrication, des dessins d'assemblage et des fiches techniques, l'adjudicataire doit en soumettre six copies au professionnel. Il ne doit pas procéder à l'exécution des travaux avant que lesdits dessins et fiches n'aient d'abord été visés par le professionnel qui, pour ce faire, doit agir, à moins de circonstances exceptionnelles, dans les dix jours de leur réception. L'adjudicataire doit fournir également les dessins et fiches requis dans le contrat ou par le professionnel.

Ces documents doivent indiquer clairement les détails d'exécution, de fabrication et d'assemblage, ainsi que les marques d'identification concordant avec les plans et devis du contrat. L'adjudicataire doit prendre et vérifier les dimensions sur place, afin que ces ouvrages s'ajustent parfaitement aux ouvrages adjacents.

## **9.11- Main-d'œuvre**

### 9.11.1- Représentant de l'adjudicataire

Les travaux doivent être dirigés par l'adjudicataire lui-même ou par son représentant autorisé. Ce représentant doit avoir un mandat exprès lui donnant les pouvoirs d'agir pour et au nom de l'adjudicataire.

### 9.11.2- Chef de chantier

L'adjudicataire doit mandater un chef de chantier compétent et expérimenté dont les seules fonctions sont de réaliser les travaux en tant que représentant de l'adjudicataire, à moins que ce dernier agisse personnellement comme chef de chantier.

### 9.11.3- Personnel de l'adjudicataire

L'adjudicataire doit employer du personnel qualifié. Si le professionnel informe l'adjudicataire de l'incapacité de ses employés ou de leur conduite répréhensible, l'adjudicataire doit immédiatement intervenir et régulariser la situation.

## **9.12- Responsabilité**

### 9.12.1- Dommmages ou accidents

À compter de l'octroi du contrat jusqu'à la réception provisoire des ouvrages, l'adjudicataire est le seul responsable de tout dommage causé à la Ville et aux tiers. Il garantit la Ville contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit.

Il prend fait et cause en faveur de la Ville dans toute réclamation, mise en demeure ou procédure découlant directement ou indirectement de l'exécution du contrat, des travaux qui sont visés, du défaut d'entretien ou de la qualité des matériaux, des fautes ou gestes de ses employés et de ses sous-traitants et il assume tout jugement rendu contre la Ville, en capital, intérêts, frais et autres accessoires s'y rattachant.

Dans les trois jours de la survenance d'un événement ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage à la Ville ou à un tiers, l'adjudicataire doit remettre au représentant de la Ville un rapport écrit complet relatif à cet événement.

#### 9.12.2- Loi sur les accidents du travail

L'adjudicataire doit se conformer à toutes les lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité du travail et leurs modifications. Il assume la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux et, à ce titre, agit comme maître d'œuvre au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

S'il y a plus d'un entrepreneur général sur le chantier, le professionnel est maître d'œuvre au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

#### 9.12.3- Explosifs

L'adjudicataire assume seul l'entière responsabilité de se conformer à toutes les lois et tous les règlements applicables relativement à l'achat, au transport, à l'entreposage et à l'utilisation des explosifs.

Si la mise à feu d'explosifs peut causer des inconvénients ou présenter un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement, l'adjudicataire doit utiliser des charges réduites ou changer les méthodes de dynamitage.

L'adjudicataire ne doit faire des mises à feu qu'aux heures permises par les lois et règlements en vigueur.

#### 9.12.4- Protection de l'environnement

L'adjudicataire doit s'assurer que sa main-d'œuvre, son sous-traitant, son fournisseur ou toute autre personne avec qui il contracte prend les mesures nécessaires pour se conformer aux lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement et de la faune.

Il doit prendre toutes les mesures appropriées pour éviter tout inconvénient et dommage à la population et à l'environnement.

### **9.13- Sécurité et propreté**

#### 9.13.1- Sécurité et protection

Lorsque l'adjudicataire a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux sur le chantier, il est le seul responsable de la sécurité, de la protection adéquate des ouvriers, du personnel et du public en général, de la protection des matériaux et du matériel, ainsi que du maintien en bon état des ouvrages en cours d'exécution. S'il y a plus d'un entrepreneur général sur le chantier, le responsable de la sécurité sur le chantier est indiqué au contrat.



L'adjudicataire doit faire parvenir à la Ville, dix jours avant le début des activités sur le chantier, une copie de l'avis d'ouverture de chantier de construction exigée par la *Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*.

#### 9.13.2- Disposition des objets et produits

À moins de dispositions contraires dans le contrat identifiant un site pour la disposition des objets, matières et autres, et à l'exclusion des objets décrits au troisième alinéa de la clause 11.11, l'adjudicataire doit disposer, à ses frais, de tous les produits, matières et autres objets provenant de travaux d'excavation ou de démolition selon les lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement et de la faune. Ces objets ne peuvent être utilisés comme partie constituante du nouvel ouvrage sans l'autorisation du professionnel.

#### 9.13.3- Propreté des lieux

L'adjudicataire doit disposer les matériaux et le matériel d'une façon ordonnée et sécuritaire sur le chantier. Il doit enlever des lieux le matériel, les matériaux et les structures temporaires qui ne sont plus requis pour l'exécution du contrat.

Il doit déposer les déchets et les débris dans un endroit approprié et les enlever du chantier au moins une fois par semaine.

Avant la réception provisoire des ouvrages et aussi souvent que le professionnel l'exige durant l'exécution du contrat, l'adjudicataire doit procéder au nettoyage général du chantier, qu'il doit déblayer de tous débris et décombres de façon à laisser les lieux propres et en bon état, à la satisfaction du professionnel.

L'adjudicataire doit effectuer le déblaiement de la neige nécessaire à la bonne marche du projet.

L'adjudicataire doit, sans délai et à ses frais, nettoyer toutes les voies de circulation salies en raison ou à l'occasion de ses travaux. À défaut de le faire, la Ville procède au nettoyage, aux frais de l'adjudicataire.

La surveillance exercée par la Ville et ses représentants ne dégage aucunement l'adjudicataire de sa responsabilité en matière de sécurité et de propreté.

## **9.14- Calendrier des travaux**

### 9.14.1- Remise

Dans les cinq jours suivant l'ordre de débiter les travaux, l'adjudicataire doit remettre le calendrier des travaux au professionnel, avec indication des dates d'exécution des principales parties des travaux. Le calendrier soumis doit respecter les délais prévus au contrat.

### 9.14.2- Forme

Le calendrier d'exécution des travaux doit être présenté sous forme de diagramme de Gantt.

### 9.14.3- Impondérables

L'adjudicataire doit considérer et assumer, lors de l'élaboration du calendrier des travaux, tous les impondérables d'un chantier, tels les jours de pluie, de neige, de froid, les heures d'attente, la circulation routière, la présence de services d'utilités publiques, etc.

### 9.14.4- Dérogation

L'adjudicataire doit se conformer au calendrier des travaux soumis et approuvé par la Ville. Toute dérogation au calendrier des travaux doit être approuvée préalablement par la Ville.

## **10- PROFESSIONNEL**

### **10.1- Autorité**

#### 10.1.1- Pouvoirs généraux

Le professionnel a l'autorité et les pouvoirs requis pour contrôler l'exécution du contrat, traiter et disposer de toute matière relative à celui-ci et exiger que l'adjudicataire se conforme à toutes les prescriptions du contrat. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il a notamment l'autorité pour :

- a) surveiller, dans toutes les phases, l'exécution de tous les travaux prévus au contrat;
- b) refuser tout matériau, matériel, procédé ou produit employé non-conforme aux prescriptions des plans et devis;
- c) refuser les ouvrages non conformes aux documents et ordonner, suivant le cas, leur démolition, réfection ou remplacement. Ces travaux sont exécutés aux frais de l'adjudicataire;
- d) suppléer à la négligence, l'incompétence ou l'incapacité de l'adjudicataire à exécuter le contrat. Ces travaux sont exécutés aux frais de l'adjudicataire;
- e) ordonner, lorsque nécessaire, l'exécution des travaux en dehors des heures régulières de travail. Sous réserve de la clause 12.1, la Ville ne paie aucune compensation à l'adjudicataire;
- f) ordonner l'arrêt immédiat des travaux s'il juge que la sécurité de ces travaux, celle du personnel ou du public est en jeu, que les conditions atmosphériques compromettent la qualité des travaux ou qu'un tel arrêt est nécessaire pour toute autre raison valable;
- g) coordonner le travail des différents professionnels mandatés, sans limiter cependant la responsabilité professionnelle de chacun de ceux-ci.

Dans l'exercice de son mandat, le professionnel est responsable d'obtenir, le cas échéant, toutes les autorisations nécessaires.

#### 10.1.2- Accès au chantier

Le professionnel a le droit, en tout temps, de se rendre au chantier, ainsi qu'à tous les lieux qui ont trait aux travaux, tels que les ateliers, dépôts, magasins, usines et autres lieux. L'adjudicataire doit lui en faciliter l'accès et obtenir les

mêmes accès auprès de ses sous-traitants et fournisseurs. Il en est de même à l'égard du laboratoire désigné par la Ville, le cas échéant.

#### 10.1.3- Interprétation du contrat

Le professionnel tranche toutes les questions pouvant survenir relativement à l'interprétation du contrat en vue de son exécution. Il communique sa décision par écrit à l'adjudicataire qui doit s'y conformer.

Si l'adjudicataire n'est pas d'accord avec une décision du professionnel, il en donne avis par écrit dans les dix jours de la réception de l'avis du professionnel. Il doit exposer sommairement les motifs de son désaccord. En l'absence d'avis écrit transmis dans le délai prescrit, l'adjudicataire est présumé, de façon irrefragable, être en accord avec la décision du professionnel.

En tout état de cause, l'adjudicataire ne peut, en raison d'un tel désaccord, refuser d'exécuter les travaux ni retarder leur réalisation.

#### **10.2- Plans et devis**

Le professionnel remet à l'adjudicataire, sans frais, cinq copies des plans et devis.

#### **10.3- Réunions et bureaux de chantier**

##### 10.3.1- Réunions de chantier

Au début du chantier, le professionnel convoque, s'il y a lieu, tous les intervenants, le représentant de la Ville, les professionnels concernés et l'adjudicataire pour une réunion de chantier. Il peut convoquer d'autres réunions à la demande d'un des intervenants ou s'il le juge opportun.

Le professionnel rédige un procès-verbal de chaque réunion qu'il fait parvenir aux intervenants dans les sept jours. Les participants disposent de cinq jours après la réception du procès-verbal pour faire connaître les corrections qu'ils désirent apporter. À défaut par les parties de signifier par écrit leur intention en regard du procès-verbal, celui-ci est considéré accepté. Les parties peuvent s'entendre pour établir d'autres modalités pour l'acceptation des procès-verbaux.

### 10.3.2- Bureaux de chantier

Si requis au contrat, l'adjudicataire doit ériger sur le chantier, à l'usage du professionnel et pour la durée des travaux, un bureau d'une superficie minimale de quinze mètres carrés, avec tables pour examen des plans, support pour plans, tablettes, chaises, téléphone et une ligne téléphonique locale. Ce bureau doit être favorablement situé, convenablement équipé, approuvé par le professionnel et maintenu propre et en ordre. Les dépenses relatives aux bureaux de chantier du professionnel sont assumées par l'adjudicataire.

Si les besoins du chantier l'exigent, l'adjudicataire doit également ériger et maintenir, pour son usage, un bureau de chantier.

Ces bureaux peuvent être dans la même bâtisse si les superficies sont respectées, mais doivent être munis d'accès extérieurs indépendants.

## **10.4- Alignements et niveaux**

### 10.4.1- Points de repère

Le professionnel fait placer sur le chantier, aux frais de la Ville, les points de repère (bornes d'arpentage, repères géodésiques) indiqués sur les plans et nécessaires à l'exécution des travaux. En temps opportun, l'adjudicataire doit demander au professionnel de faire placer ces repères.

Si les repères sont faussés ou détruits par quelque cause que ce soit, le professionnel les fait rétablir aux frais de l'adjudicataire sauf si cette cause est le fait de la Ville ou du professionnel.

### 10.4.2- Vérification

Le professionnel peut vérifier, en tout temps, les alignements et les niveaux de l'ouvrage.

## **10.5- Dessins d'exécution et d'assemblage**

### 10.5.1- Visa

L'apposition d'un visa par le professionnel quant aux dessins d'atelier, de fabrication, d'exécution ou d'assemblage et des fiches techniques ne constitue qu'une approbation de principe et n'engage en aucune manière sa responsabilité ou celle de la Ville. La responsabilité de ces documents relève exclusivement de l'adjudicataire.

### 10.5.2- Refus d'ouvrage

Les travaux entrepris sans que les dessins d'atelier, de fabrication, d'exécution ou d'assemblage et les fiches techniques exigés n'aient été fournis par l'adjudicataire et visés par le professionnel peuvent être refusés par ce dernier. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'adjudicataire.

### **10.6- Calendrier des travaux**

La réception du calendrier des travaux par le professionnel ne lui crée aucune obligation ni de responsabilité envers l'adjudicataire. Elle ne diminue en rien les obligations et les responsabilités contractuelles de l'adjudicataire.

### **10.7- Modifications du contrat**

#### 10.7.1- Sans incidence monétaire

Le professionnel peut, en tout temps, apporter des modifications accessoires et nécessaires à l'exécution complète du contrat. Ces modifications n'ont pas pour effet d'annuler le contrat. L'adjudicataire ne peut s'en prévaloir comme cause de résiliation et doit s'y conformer.

Le professionnel est responsable d'obtenir toutes les autorisations requises et nécessaires pour l'exécution de ces modifications.

#### 10.7.2- Hausse du coût

Lorsque des modifications ont pour effet d'augmenter le coût des travaux, le prix en est calculé selon l'ordre de priorité suivant :

- a) par l'application des prix unitaires ou forfaitaires présentés par l'adjudicataire dans le formulaire de soumission;
- b) en l'absence d'un prix unitaire, selon un montant négocié par les deux parties;
- c) en l'absence d'entente sur un montant négocié, par un prix fixé par la Ville, laissant droit à l'adjudicataire de présenter une réclamation.

En tout état de cause, l'adjudicataire ne peut refuser d'exécuter les travaux supplémentaires. Il ne doit, en raison de ces modifications, ni suspendre ni retarder la réalisation de l'ensemble des travaux.

#### 10.7.3- Réduction du coût

Lorsque des modifications ont pour effet de diminuer le coût des travaux, les modalités de l'article 10.7.2 s'appliquent, en respectant le même ordre de priorité.

#### 10.7.4- Sous-traitance

Lorsqu'une partie des travaux supplémentaires est exécutée par un sous-traitant dont il est fait mention, à ce titre, dans la liste approuvée par le professionnel, alors que l'adjudicataire n'agit que comme intermédiaire, les exigences et le mode de paiement stipulés au contrat s'appliquent au sous-traitant.

Dans ce cas, l'indemnité payable à l'adjudicataire est de 10% de la valeur des travaux supplémentaires payés au sous-traitant, si cette valeur n'excède pas 50 000\$. Au-delà de 50 000\$, le pourcentage payable sur l'excédent est réduit à 5%. La valeur des travaux payés au sous-traitant est établie en excluant la TPS et la TVQ.

L'adjudicataire doit soumettre à la Ville tous les documents nécessaires à l'établissement de ces réclamations.

Le sous-traitant doit se conformer à toutes les clauses du contrat, au même titre que l'adjudicataire.

## **11- EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **11.1- Ordre de débiter**

À la suite de l'adjudication du contrat par la Ville, l'adjudicataire ne débute les travaux qu'après avoir reçu un ordre écrit de la part du représentant de la Ville.

Après réception de cet ordre, l'adjudicataire doit exécuter les travaux sans interruption et avec diligence, pour les compléter dans les délais stipulés au contrat. Les délais se calculent à partir de la date à laquelle l'adjudicataire reçoit l'ordre de débiter les travaux.

Si l'adjudicataire n'est pas autorisé à débiter les travaux dans les 60 jours suivant l'adjudication du contrat, il a le droit, en avisant par écrit la Ville, d'être relevé de son obligation d'exécuter les travaux pour lesquels il a déposé une soumission.

### **11.2- Conformité**

L'exécution des travaux, la construction et l'installation des ouvrages doivent être conformes au contrat ainsi qu'aux ordres transmis par le professionnel.

### **11.3- Travaux accessoires**

L'adjudicataire est tenu de faire tous les menus travaux qui, bien qu'ils ne soient pas spécifiés dans le contrat, sont usuels et nécessaires au parachèvement des divers ouvrages requis par le contrat, afin que ces ouvrages soient conformes à l'usage auquel ils sont destinés.

### **11.4- Matériaux**

#### **11.4.1- Conformité**

Les matériaux utilisés doivent être neufs et conformes au contrat et aux instructions du professionnel. Ils doivent être parfaitement façonnés et mis en place selon les plans et devis et les règles de l'art.

#### **11.4.2- Enlèvement**

Les matériaux livrés sur le chantier ne peuvent être enlevés sans la permission du professionnel.



#### 11.4.3- Augmentation du coût

La Ville ne paie aucune réclamation pour l'augmentation du coût des matériaux.

#### 11.4.4- Indexation du coût

Si le contrat prévoit une indexation du coût de certains matériaux, la Ville ajuste ce coût, en plus ou en moins, suivant la variation survenue entre la date d'ouverture des soumissions et la date de l'exécution des travaux. L'adjudicataire doit fournir au professionnel la preuve de la différence de coût.

#### 11.4.5- Certification

Quelle que soit la provenance des matériaux, l'adjudicataire doit certifier, à ses frais, leur conformité aux normes, en référence au contrat, selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) pour les types de matériaux pour lesquels un programme de certification du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) est en vigueur, l'adjudicataire doit fournir un document attestant que le fabricant détient un certificat de conformité de cet organisme pour les produits utilisés en rapport avec la norme citée en référence;
- b) pour les autres types de matériaux, l'adjudicataire doit fournir un document attestant que l'échantillon du produit examiné est conforme aux exigences de la norme, après vérification de ses caractéristiques par un laboratoire.

#### 11.4.6- Matériaux équivalents

##### 11.4.6.1- Substitution

L'adjudicataire qui veut substituer des matériaux spécifiés par des matériaux qu'il juge équivalents doit soumettre au professionnel, par écrit et à temps, une demande à cet effet établissant la preuve d'équivalence. La demande d'équivalence doit être faite sans causer de retard dans l'exécution des travaux.

La Ville peut accepter ou refuser un ou plusieurs matériaux jugés équivalents par l'adjudicataire. Sa décision est finale et sans appel.

L'établissement de la preuve d'équivalence est entièrement à la charge de l'adjudicataire et ce dernier doit :

- a) donner les raisons de la demande de substitution;

- b) détailler les conséquences sur l'ensemble du projet, s'il y a lieu;
- c) fournir les caractéristiques, spécifications techniques et autres renseignements utiles décrivant les matériaux ou les produits offerts;
- d) fournir tous les résultats d'essais de résistance ou de comportement exigés par le professionnel et exécutés par un laboratoire reconnu, aux frais de l'adjudicataire;
- e) fournir tout autre renseignement, condition d'entretien, essai ou rapport requis par le professionnel, aux frais de l'adjudicataire.

Nonobstant l'acceptation de la demande de substitution par le professionnel, en tout ou en partie, l'adjudicataire en assume l'entière responsabilité et doit prendre à sa charge tous les essais de matériaux requis pour établir la conformité aux normes, tous les frais et dépenses que cette demande peut entraîner sur les autres travaux, ainsi que tous les coûts relatifs aux modifications à apporter à la conception ou aux dessins.

La Ville ne paie pas à l'adjudicataire un prix plus élevé que le prix spécifié pour le matériau ou le produit prévu au contrat. Si le prix du matériau ou du produit équivalent est moindre que celui spécifié, la Ville bénéficie de cette réduction.

#### 11.4.6.2- Contrôle qualitatif

L'adjudicataire fournit, à ses frais, les échantillons demandés par le professionnel aux fins d'essai et d'approbation des matériaux utilisés.

#### 11.4.6.3- Coût des essais

Le coût d'exécution des essais et des frais inhérents à la réalisation de ces essais sur ces échantillons sont assumés par la Ville. En cas de non-conformité, l'adjudicataire fournit des échantillons de remplacement et les nouveaux essais exécutés par le professionnel, ainsi que les frais inhérents, sont à la charge de l'adjudicataire.

#### 11.4.6.4- Contrôle en usine

Si le professionnel prévoit contrôler en usine la qualité des matériaux, l'adjudicataire et ses fournisseurs doivent, sans frais pour la Ville, fournir les locaux, la main-d'œuvre et l'appareillage nécessaires, afin de l'assister.

#### 11.4.6.5- Responsabilité

L'application des mesures de contrôle qualitatif ne dégage pas l'adjudicataire de sa responsabilité de fournir les matériaux et d'exécuter les travaux en conformité avec les exigences du contrat.

### **11.5- Enregistrement**

#### 11.5.1- Contenu

Avant le début des travaux, l'adjudicataire doit procéder, en présence du professionnel, à un enregistrement de qualité, sur DVD ou sur un autre support approuvé par le professionnel, du site des travaux et des terrains adjacents.

Cet enregistrement doit comprendre une vue et une description de l'état des lieux, de tous les édifices, structures, panneaux de signalisation, arbres, clôtures et de tout élément susceptible de devenir objet de réclamation en dommages.

#### 11.5.2- Travail d'excavation

Aucun travail d'excavation n'est autorisé avant la remise de deux copies de l'enregistrement vidéo au professionnel et à la Ville. L'adjudicataire conserve l'original de l'enregistrement.

#### 11.5.3- Coûts

Les coûts associés à la production de l'enregistrement vidéo doivent être répartis sur l'ensemble des prix unitaires de la soumission.

## **11.6- Conditions du sous-sol**

### 11.6.1- Étude géotechnique

La Ville peut inclure une étude géotechnique au contrat.

### 11.6.2- Variation des conditions

Si les conditions réelles du sous-sol varient de façon significative des informations ponctuelles dans le temps et dans l'espace fournies dans l'étude géotechnique, la Ville procède à un ajustement des coûts, s'il y a lieu. Cet ajustement, en plus ou en moins, se calcule suivant les modalités décrites à la clause 10.7.

Dans le cas où la Ville n'inclut pas une étude géotechnique dans les documents d'appel d'offres et que les conditions du sous-sol exigent des modifications significatives aux plans et devis, la Ville procède à un ajustement des coûts, s'il y a lieu. Cet ajustement, en plus ou en moins, se calcule suivant les modalités décrites à la clause 10.7.

## **11.7- Points de repère**

Pendant toute la durée des travaux, l'adjudicataire doit préserver les points de repère placés sur le chantier. S'ils sont faussés ou détruits par quelque cause que ce soit, le professionnel les fait rétablir aux frais de l'adjudicataire, sauf si la cause est le fait de la Ville ou du professionnel.

Si l'adjudicataire constate une anomalie dans les points de repère fournis, il doit en aviser immédiatement le professionnel.

Tous les ouvrages doivent être réalisés de telle sorte qu'à leur achèvement, les alignements et les niveaux montrés sur les plans originaux ou sur ceux modifiés par la suite sur l'ordre du professionnel soient parfaitement respectés.

## **11.8- Repères d'arpentage**

Sans restreindre la portée des clauses 3.2 et 11.11, avant de débiter les travaux, l'adjudicataire doit effectuer avec le professionnel une visite des lieux afin de localiser les repères, bornes et monuments d'arpentage apparents. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les repères, bornes et monuments d'arpentage à caractère permanent. Dans tous les cas où, du fait de l'exécution des travaux, ces repères, bornes et monuments d'arpentage sont faussés ou sont susceptibles de l'être, l'adjudicataire doit en aviser le professionnel. Il est tenu de remplacer, à ses frais, les repères, bornes

et monuments d'arpentage apparents ou indiqués sur les plans, rendus inutilisables à la suite des travaux.

### **11.9- Immeubles appartenant aux tiers**

Lorsque l'adjudicataire occupe, pour les besoins des travaux, des immeubles appartenant à des tiers, il doit, à ses frais, fournir au professionnel la preuve écrite de l'autorisation que lui a donnée le propriétaire de cet immeuble ou toute autre responsable des lieux.

### **11.10- Mesures d'urgence**

S'il survient, au cours de l'exécution des travaux et jusqu'à l'expiration du délai de garantie, des situations qui, de l'avis du professionnel, nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages ou des structures environnantes, et que l'adjudicataire ne peut y remédier ou refuse de le faire, le professionnel peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les dépenses ainsi occasionnées, si elles sont le fait direct ou indirect de l'adjudicataire, sont à sa charge et peuvent être déduites des sommes qui lui sont dues ou à lui être versées.

### **11.11- Ouvrages existants**

#### **11.11.1- Utilités publiques**

Avant le début des travaux, l'adjudicataire doit communiquer avec les organismes, les entreprises d'utilités publiques et les services municipaux concernés pour faire repérer sur le terrain les conduites ou les structures souterraines existantes, qu'elles soient montrées ou non aux plans. Il est responsable des dommages causés à ces conduites ou à ces structures souterraines.

L'adjudicataire doit s'informer des clauses et conditions particulières des compagnies concernées afin de les respecter entièrement et de lui permettre de travailler à proximité de leurs infrastructures. Les coûts découlant de ces contraintes, de même que l'obtention des permis, si requis, doivent être inclus aux prix unitaires du bordereau de soumission. L'adjudicataire doit transmettre au professionnel les ententes qu'il a conclues avec ces compagnies quant à la façon de procéder aux travaux, et ce, au moins deux jours ouvrables avant le début des travaux.

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, lorsque surviennent des variations de coût en raison du fait que des services souterrains n'étaient pas montrés ou étaient mal localisés sur les plans, elles doivent être calculées selon les modalités décrites à la clause 10.7.

#### 11.11.2- Biens culturels

L'adjudicataire doit protéger contre tout dommage les objets ou vestiges ayant un caractère artistique, historique ou archéologique, qui pourraient se trouver dans l'emprise du chantier et des lieux avoisinants. Conformément aux dispositions de la *Loi sur les biens culturels*, il doit aviser les autorités compétentes et le professionnel de toute découverte et s'abstenir de tout travail qui pourrait les endommager ou les détruire, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation formelle de reprendre le travail. L'adjudicataire ne peut prétendre à un droit de propriété sur l'objet de telle découverte, quel qu'il soit.

#### 11.11.3- Remise en état

L'adjudicataire doit protéger et remettre en bon état toutes les installations et tous les biens d'utilités publiques, structures ou autres ouvrages existants, ainsi que les arbres, arbustes, pelouses, plantes, trottoirs, piscines, pavage et autres aménagements qu'il endommage ou met en danger au cours des travaux.

#### 11.11.4- Frais

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, l'adjudicataire doit procéder à ses frais lorsque ces structures, ouvrages existants et biens d'utilités publiques ainsi que les arbres, arbustes, pelouses, plantes et autres aménagements sont visibles ou sont localisés lors de l'appel d'offres ou sont montrés aux plans.

#### 11.11.5- Avis au professionnel

L'adjudicataire doit, dans tous les cas, aviser le professionnel des dommages qu'il a ainsi causés ou du danger qui a été créé par ses travaux ou à l'occasion de ceux-ci.

**11.12- Travaux simultanés**11.12.1- Coordination

Dans les cas où la Ville ou un organisme reconnu d'utilités publiques fait exécuter des travaux sur le chantier ou à proximité en même temps que ceux de l'adjudicataire, ce dernier doit :

- a) se conformer à cet égard aux ordres et instructions du professionnel;
- b) accorder toute la collaboration et toutes les facilités raisonnables aux exécutants de ces autres travaux;
- c) conduire ses travaux de manière à ne pas entraver ces autres travaux.

11.12.2- Retards

La Ville n'est pas responsable des retards causés par l'exécution de ces autres travaux à la condition que l'adjudicataire ait été avisé de ceux-ci dans les documents d'appel d'offres.

**11.13- Circulation**11.13.1- Entraves

L'adjudicataire doit prendre les mesures nécessaires afin que le matériel, les matériaux, les installations, ainsi que les travaux n'entravent pas la circulation, le transport en commun et l'exploitation des services d'utilités publiques. Il doit se conformer aux directives du professionnel à ce sujet.

11.13.2- Directives du professionnel

L'adjudicataire doit se conformer aux directives du professionnel, s'il y a lieu, relativement à l'utilisation des voies de circulation, à leur fermeture temporaire et à l'organisation des détours.

11.13.3- Protection du public

L'adjudicataire doit installer des ouvrages appropriés pour la protection du public aux endroits dangereux et se conformer aux directives du professionnel à cet effet. Si requis par le contrat, il doit établir des voies de circulation provisoires.

#### 11.13.4- Règlement concernant la signalisation

L'adjudicataire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur et, tout particulièrement, au règlement L-8161 et à ses amendements concernant la signalisation de sécurité aux abords d'obstacles temporaires sur la voie publique.

#### 11.13.5- Projet de détournement

Avant le début des travaux, l'adjudicataire doit soumettre au professionnel, pour approbation par le Comité exécutif de la Ville, tout projet de détournement de la circulation ou d'obstruction de la voie publique. Les documents que l'adjudicataire doit fournir comprennent :

- a) une description sommaire des travaux à réaliser;
- b) un plan de localisation des travaux;
- c) l'échéancier des travaux;
- d) un plan de détour de la circulation, le cas échéant, ainsi que les dates s'y rattachant;
- e) un plan de déviation de la circulation, ainsi que les dates s'y rattachant;
- f) un plan de signalisation temporaire, ainsi que les dates s'y rattachant.

Tous les plans mentionnés précédemment doivent être signés et scellés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Avant d'exécuter les travaux, l'adjudicataire doit s'assurer d'obtenir un permis d'obstruction de la voie publique ou de détournement de la circulation émis par la Ville. L'adjudicataire doit prévoir les délais requis pour l'obtention de ce permis. La demande de permis doit être acheminée à la Ville avant la fermeture des voies de circulation et être accompagnée de la version approuvée par le professionnel des documents mentionnés ci-dessus.

L'adjudicataire doit respecter les plans et l'échéancier qui ont été approuvés par le professionnel.



## **11.14- Suspension des travaux**

### 11.14.1- Décision

Le professionnel peut suspendre les travaux, en totalité ou en partie, en tout temps avant ou après le début de leur exécution.

### 11.14.2- Transmission de la décision

La décision relative à la suspension des travaux est transmise par écrit à l'adjudicataire. Cet écrit en précise l'étendue, la date d'application et la durée, si elle est déterminée. Sans un tel écrit, nul évènement, circonstance ou situation qui se présente ne peut être considéré comme une suspension.

### 11.14.3- Mesures à prendre

Sur réception de cet écrit, l'adjudicataire doit :

- a) arrêter les travaux à la date et dans les limites indiquées;
- b) suspendre, sauf instruction contraire du professionnel, tous les contrats avec les sous-traitants et toutes les commandes de matériaux et de matériel, à la seule exception, s'il y a lieu, de ce qui est nécessaire pour terminer la partie des travaux exclue du champ de la suspension;
- c) poursuivre la partie des travaux qui n'est pas visée par la suspension;
- d) prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour conserver en bon état ses installations et son matériel pour la durée de la suspension;
- e) prendre toutes les mesures jugées nécessaires par le professionnel pour conserver en bon état, pour la durée de la suspension, les ouvrages réalisés et les matériaux déjà livrés sur le chantier.

### 11.14.4- Maintien des ouvrages

Pendant la durée de la suspension, ni l'adjudicataire ni son sous-traitant ou fournisseur ne doivent retirer du chantier, sans le consentement écrit du professionnel, une partie d'ouvrage, un matériau ou une installation.

#### 11.14.5- Résiliation du contrat

Si la suspension s'applique à la totalité des travaux et si la décision de suspendre précise que la durée prévue est de plus de 90 jours, l'adjudicataire a droit à la résiliation du contrat, à la condition qu'il en fasse la demande écrite dans les quinze jours suivant cette décision et que la suspension ne relève pas de sa responsabilité.

#### 11.14.6- Reprise des travaux

Dans tous les cas de suspension, sauf s'il exerce son droit de résiliation conformément à la clause ci-dessus, l'adjudicataire doit, sur avis écrit du professionnel à cet effet, reprendre et poursuivre les travaux conformément aux modalités du contrat, sauf pour le ou les délais d'exécution qui font l'objet d'une nouvelle entente.

#### 11.14.7- Frais supplémentaires

La Ville paie à l'adjudicataire les frais supplémentaires que la suspension lui cause, le montant de ces frais étant établi par entente entre les parties. Dans les cas où la suspension est décrétée en raison d'un cas de force majeure, à l'exception d'une grève des employés municipaux, la Ville ne dédommage pas l'adjudicataire.

### **11.15- Travaux défectueux**

#### 11.15.1- Démolition des ouvrages

Si, pendant les travaux et jusqu'à l'expiration du délai de garantie, certaines parties des ouvrages ne sont pas conformes aux exigences du contrat ou ne respectent pas les alignements et les niveaux fournis, l'adjudicataire doit les démolir et les refaire, à ses frais, à la demande et à la satisfaction du professionnel.

#### 11.15.2- Maintien des ouvrages

Si le professionnel ne juge pas opportun de faire démolir les ouvrages défectueux, il peut ordonner qu'ils soient laissés en place et déduire des sommes dues ou à être versées à l'adjudicataire, un montant calculé selon les modalités indiquées dans les clauses particulières ou, à défaut, un montant équivalent à la valeur du dommage ainsi causé à la Ville.

#### 11.15.3- Rapport du professionnel

S'il advient qu'au cours de l'inspection des ouvrages, il est constaté que la totalité ou une partie des ouvrages n'est pas acceptable, mention en est faite dans le rapport du professionnel à l'adjudicataire, aux fins de corrections, d'ajustements ou de réparations.

#### 11.15.4- Inspection

Lorsque tous les travaux correctifs ont été exécutés par l'adjudicataire, il en avise le professionnel qui fait une seconde inspection pour constater l'état des ouvrages.

#### 11.15.5- Frais supplémentaires

Si les ouvrages ne sont toujours pas entièrement conformes aux plans et devis et que des nouvelles corrections entraînent d'autres inspections par le professionnel, l'adjudicataire est tenu responsable des frais supplémentaires.

### **11.16- Déroulement**

#### 11.16.1- Retards

L'adjudicataire est responsable de tous les retards qui lui sont imputables. Dans ce cas, la Ville a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au contrat, pour protéger ses intérêts.

Si l'adjudicataire ne peut exécuter les travaux dans le délai prévu en raison d'une action ou d'une négligence de la Ville, du professionnel, d'un autre entrepreneur ou de tout employé de l'un d'eux, une prolongation de délai d'exécution peut être consentie pour une période raisonnable que le professionnel détermine.

#### 11.16.2- Ordonnance judiciaire

Si l'adjudicataire ne peut exécuter les travaux dans le délai prévu en raison d'une ordonnance de suspension des travaux rendue par un tribunal ou tout organisme public, une prolongation du délai d'exécution peut être consentie par le professionnel pour une période correspondant à la suspension des travaux ou toute autre période raisonnable. Aucune prolongation n'est accordée si cette ordonnance a été rendue par suite d'une action ou d'un défaut de l'adjudicataire, de sa main-d'œuvre, de son sous-traitant, de son fournisseur ou de toute personne avec qui il contracte.

### 11.16.3- Circonstances particulières

S'il survient des circonstances, difficultés ou conditions autres que des conditions climatiques ne permettant pas l'exécution normale des travaux et qui justifient des retards, l'adjudicataire est tenu d'en aviser immédiatement le professionnel par écrit. À ces conditions seulement, et si la cause du retard n'est pas due à la faute de l'adjudicataire, de sa main-d'œuvre, de son sous-traitant, de son fournisseur ou de toute personne avec qui il contracte, le professionnel peut accéder à sa demande de prolonger le délai fixé par le contrat.

### 11.16.4- Pénalité

Lorsque l'adjudicataire, par sa faute, n'achève pas les travaux dans le délai prescrit, il doit payer à la Ville :

- a) un montant égal à tous les traitements, salaires et frais de déplacement payés par le professionnel et la Ville aux personnes chargées de surveiller les travaux pendant la période de retard;
- b) tous les autres montants spécifiés dans le contrat à titre de dommages-intérêts liquidés pour toutes les autres dépenses engagées et tous les autres dommages subis par la Ville pendant la période de retard, du fait que les travaux n'ont pas été achevés;
- c) en sus des dommages, dépenses et frais, des pénalités comme suit :
  - i) de 1 à 10 jours de retard, une pénalité journalière de 0,05% du montant du contrat;
  - ii) à compter de la 11<sup>ème</sup> journée de retard, une pénalité journalière de 0,06% du montant du contrat;
  - iii) à compter de la 21<sup>ème</sup> journée de retard, une pénalité journalière de 0,075% du montant du contrat.

### 11.16.5- Prélèvement

Les dommages-intérêts dus au retard sont acquis de plein droit et sont payables dès l'expiration du délai prescrit. Ils sont prélevés successivement à même les retenues et les garanties prévues au contrat ou par compensation. Si ces prélèvements sont insuffisants, la Ville en fait le recouvrement par le dépôt de procédures légales.

## **12- VARIATION DE CERTAINS COÛTS**

### **12.1- Heures supplémentaires de travail**

À moins qu'elle ne l'ait préalablement autorisée, la Ville ne paie aucune compensation pour les heures supplémentaires de travail.

### **12.2- Taxes**

Si le taux d'imposition de la TPS ou la TVQ augmente après la date limite de réception des soumissions, la différence est payée à l'adjudicataire, et s'il diminue, la différence est déduite, par la Ville, de toutes les sommes dues ou à être versées à l'adjudicataire en vertu du contrat, sous réserve de tout autre recours.

Si, après la date limite de réception des soumissions, de nouvelles taxes ou de nouveaux modes de taxation font que des sommes supplémentaires deviennent dues à l'adjudicataire ou que la Ville ait droit à des crédits, ces sommes sont, selon le cas, payées à l'adjudicataire ou déduites par la Ville de toutes les sommes dues ou à être versées à l'adjudicataire en vertu du contrat.

L'adjudicataire doit soumettre à la Ville tous les documents nécessaires à l'établissement de ces réclamations. Il doit produire sa réclamation avec la demande d'acceptation provisoire des ouvrages.

### **12.3- Douanes**

Lorsque les droits de douanes, portuaires ou autres augmentent après la date limite de réception des soumissions, la Ville paie à l'adjudicataire la différence entre les anciens et les nouveaux droits. Lorsque ces droits sont modifiés à la baisse après la date limite de réception des soumissions, la Ville déduit la différence de toutes les sommes dues ou à être versées à l'adjudicataire.

L'adjudicataire doit produire au professionnel sa réclamation avant la réception provisoire des ouvrages et tous les documents nécessaires à l'établissement de ces réclamations.

### **12.4- Main-d'œuvre**

#### **12.4.1- Variation de la rémunération**

Lorsque le taux de salaires, d'avantages sociaux ou d'autres charges relatives à la rémunération des employés imposé à l'adjudicataire par le Décret de la

construction ou toute loi est augmenté, la Ville lui verse la différence entre le nouveau et l'ancien taux.

Lorsque le taux de salaires, d'avantages sociaux ou d'autres charges relatives à la rémunération des employés imposé à l'adjudicataire par le Décret de la construction ou toute loi est diminué, la Ville en déduit la différence de toutes les sommes dues ou à être versées à l'adjudicataire.

De tels ajustements ne s'appliquent pas lorsque l'augmentation ou la diminution des charges étaient prévisibles ou lorsque le nouveau décret ou la nouvelle loi était connu au moment de l'ouverture des soumissions.

#### 12.4.2- Réclamation

Toute réclamation de l'adjudicataire fondée sur la clause 12.4.1 doit être produite et détaillée dans la forme que lui indique la Ville. L'adjudicataire doit permettre à la Ville de vérifier ses livres et lui remettre tous les documents qui établissent une variation de la rémunération.

### **12.5- Transport**

#### 12.5.1- Variation du tarif

Lorsque les tarifs fixés conformément au recueil des tarifs du camionnage en vrac de la *Commission des transports du Québec* s'appliquent et que ceux payés par l'adjudicataire à ses transporteurs leur sont inférieurs, la Ville peut leur verser la différence et déduire les sommes ainsi payées de toutes les sommes dues ou à être versées à l'adjudicataire.

Lorsque ces tarifs sont augmentés par une décision de la *Commission des transports du Québec* ou tout organisme public rendue et applicable après la date limite de réception des soumissions, la Ville paie à l'adjudicataire la différence entre l'ancien et le nouveau tarif.

Lorsque ces tarifs sont diminués par une décision de la *Commission des transports du Québec* ou tout organisme public rendue et applicable après la date limite de réception des soumissions, la Ville déduit la différence de toutes les sommes dues ou à être versées à l'adjudicataire.

#### 12.5.2- Réclamation

Toute réclamation de l'adjudicataire fondée sur la clause 12.4.1 doit être produite et détaillée dans la forme que lui indique la Ville. L'adjudicataire doit permettre à la Ville de vérifier ses livres et lui remettre tous les documents qui établissent une variation du tarif.

## **13- PAIEMENT – GARANTIE – RÉCEPTION**

### **13.1- Décompte progressif**

#### 13.1.1- Décompte mensuel

Une fois par mois ou à une date convenue entre les parties pour la durée du contrat, l'adjudicataire doit produire, dans la forme prescrite par le professionnel, un rapport sur l'état des travaux indiquant la quantité et la valeur des travaux totalement exécutés jusqu'à cette date et mesurés de la façon décrite au contrat.

#### 13.1.2- Vérification

Le professionnel vérifie ce rapport, en y apportant des corrections s'il y a lieu, et le transmet à la Ville dans les cinq jours ouvrables. Ce rapport, ainsi vérifié, constitue le décompte progressif que la Ville acquitte, dans les 45 jours suivants, déduction faite des acomptes déjà versés à l'adjudicataire et de la retenue appropriée, telle que décrite à la clause 13.1.5.

#### 13.1.3- Déclaration solennelle

Avec tout décompte, la Ville peut exiger que l'adjudicataire présente, dans la forme qu'elle approuve, une déclaration solennelle et quittance attestant qu'il a payé la totalité de la main-d'œuvre qu'il a employée à l'exécution de cette partie du contrat, ainsi que toutes sommes dues à ses sous-traitants ou fournisseurs de matériaux et services, sauf les retenues de garantie, ainsi que toute autre somme exigible en vertu de toute loi, le cas échéant.

Lorsque la Ville veut s'assurer qu'une dette quelconque, découlant de l'exécution du contrat, a été payée, particulièrement lorsqu'un contrat de travaux ou de fourniture lui a été dénoncée, elle peut exiger que l'adjudicataire présente, avec chaque décompte et avant la remise de la retenue de garantie, un reçu ou une quittance dans la forme approuvée par la Ville, établissant que la dette visée a été payée.

#### 13.1.4- Modification

Les modalités de paiement décrites ci-dessus s'appliquent aussi aux modifications acceptées par la Ville.

#### 13.1.5- Retenues

##### 13.1.5.1- Montant

Le professionnel effectue une retenue équivalente à 10% de la valeur des travaux exécutés pour garantir l'exécution des obligations de l'adjudicataire et cette retenue est calculée à chaque décompte progressif.

Aucune retenue n'est effectuée sur la TPS et la TVQ qui s'appliquent au contrat.

##### 13.1.5.2- Intérêts

La Ville ne paie aucun intérêt sur la retenue de 10% ou sur quelque autre retenue que ce soit.

##### 13.1.5.3- Réclamation par un tiers

Lorsqu'il y a contre l'adjudicataire une réclamation ou créance qui peut entraîner une responsabilité pécuniaire pour la Ville ou constituer une hypothèque légale sur des immeubles lui appartenant, la Ville a le droit de se garantir, en capital, intérêts et frais, de telles réclamations ou créances, en retenant les montants nécessaires de toutes les sommes dues ou à être versées à l'adjudicataire ou en obtenant de celui-ci les certificats ou garanties appropriés.

L'adjudicataire qui veut obtenir le paiement des sommes que la Ville a retenues pour acquitter la réclamation d'un sous-traitant doit fournir à la Ville une quittance ou une renonciation à l'hypothèque légale de la part du sous-traitant.

#### 13.1.6- Paiement des matériaux

Après entente avec la Ville, la valeur des matériaux livrés au chantier, mais non encore incorporés à l'ouvrage, peut être incluse dans toute demande de paiement.

### **13.2- Réception provisoire des ouvrages**

#### 13.2.1- Avis au professionnel

L'adjudicataire avise le professionnel par écrit lorsqu'il juge que les ouvrages sont substantiellement parachevés.



### 13.2.2- Vérification

Dans les quinze jours suivant la réception de cet avis, le professionnel vérifie les ouvrages en présence de l'adjudicataire, qui en est avisé par lettre trois jours à l'avance. Si l'adjudicataire est absent au moment prévu pour la vérification, le professionnel y procède seul.

Le professionnel rédige un procès-verbal de cette vérification contenant, entre autres, une liste des ouvrages non acceptables, à corriger ou à refaire, et de ceux non complétés, puis en remet une copie à l'adjudicataire.

### 13.2.3- Réception

Sous réserve de la clause précédente, les ouvrages sont reçus provisoirement si, selon le professionnel, ils sont prêts pour l'usage auquel ils sont destinés. La date de la réception provisoire des ouvrages est celle de l'inspection au chantier, telle que mentionnée au procès-verbal.

Le procès-verbal indique aussi, le cas échéant, que les conditions de réception provisoire ne sont pas remplies et que, par conséquent, la réception provisoire n'a pas eu lieu.

### 13.2.4- Réception partielle

Si le professionnel recommande à la Ville la prise de possession d'une partie des ouvrages qui, selon lui, forme un tout, il avise l'adjudicataire qu'il procède à la vérification de cette partie des ouvrages.

Le procès-verbal de cette vérification constitue, si ces ouvrages sont acceptables, une réception provisoire pour cette partie.

### 13.2.5- Mise à disposition d'ouvrage

En plus du délai d'exécution pour l'ensemble des travaux, le contrat peut stipuler que certains ouvrages ou travaux qui en font l'objet doivent être mis à la disposition de la Ville à des dates ou dans des délais déterminés.

Lorsque l'adjudicataire a terminé les ouvrages ou travaux concernés et qu'il a effectué sur ceux-ci les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur, et qu'il considère avoir rempli toutes les conditions requises pour ces mises à disposition, il demande par écrit au professionnel de prononcer la réception provisoire de ces ouvrages ou travaux.

Si le professionnel reconnaît que ces conditions sont effectivement remplies, il prononce la réception provisoire des ouvrages ou travaux concernés conformément aux modalités des clauses 13.2.1 à 13.2.3.

Si le professionnel considère que toutes les conditions requises pour les mises à disposition ne sont pas remplies, il indique à l'adjudicataire les travaux et corrections à effectuer et, après leur achèvement, ce dernier doit de nouveau demander, par écrit, au professionnel de prononcer la réception provisoire. Le professionnel peut quand même choisir de disposer des ouvrages ou travaux concernés, en tout temps avant cette réception.

Outre les mises à disposition prévues au contrat, le professionnel peut disposer en tout temps, même avant leur achèvement, de tous les ouvrages ou les travaux exécutés en vertu du contrat. Le professionnel peut décider, en tenant compte de l'ampleur et de l'état d'achèvement des ouvrages ou travaux concernés, de prononcer la réception provisoire de ces ouvrages ou travaux conformément aux modalités des clauses 13.2.1 à 13.2.3.

### **13.3- Décompte définitif**

#### 13.3.1- Mémoire de l'adjudicataire

Après la réception provisoire des ouvrages et après que l'adjudicataire ait complété les travaux mentionnés à la liste du procès-verbal à cet effet, l'adjudicataire produit un mémoire indiquant la quantité et la valeur de tous les travaux exécutés en vertu du contrat, conformément aux prix convenus.

#### 13.3.2- Documents

Ce mémoire doit être accompagné des documents suivants :

- a) une déclaration solennelle et quittance conforme à la *Loi sur la preuve au Canada* attestant qu'il a payé la totalité de la main-d'œuvre qu'il a employée à l'exécution du contrat, ainsi que toutes sommes dues à ses sous-traitants ou fournisseurs de matériaux et services, ainsi que toute autre somme exigible en vertu de toute loi, le cas échéant;
- b) la Ville peut exiger, particulièrement lorsqu'un contrat de travaux ou de fourniture lui a été dénoncée, que l'adjudicataire présente, avec décompte définitif et avant la remise de la retenue de garantie, un reçu ou une quittance dans la forme approuvée par la Ville, établissant que la dette visée a été payée;

- c) un certificat de la *Commission de la santé et de la sécurité du travail* attestant que l'adjudicataire a versé toutes les contributions exigées par la loi et les règlements applicables, ainsi que les documents appropriés garantissant la Ville envers les réclamations pendantes contre lui;
- d) un certificat attestant de l'identité de chacun des sous-traitants avec lesquels l'adjudicataire a passé un contrat, que chacun de ceux-ci était titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment et que tous les salaires qui ont été payés par chacun desdits sous-traitants l'ont été en conformité avec le Décret de la construction, tous les règlements et toutes les lois applicables;
- e) une déclaration solennelle conforme à la *Loi sur la preuve au Canada* attestant qu'aucune réclamation n'existe contre l'adjudicataire relativement au coût du transport.

#### 13.3.3- Correction du mémoire

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception du mémoire de l'adjudicataire, le professionnel effectue les corrections qu'il juge nécessaire et, s'il considère que tous les travaux ont été exécutés et qu'ils sont conformes au contrat, prépare le décompte définitif qu'il remet à la Ville, avec copie à l'adjudicataire, dans les cinq jours ouvrables qui suivent. Ce décompte définitif remis à la Ville est diminué des acomptes déjà versés à l'adjudicataire et des sommes que la Ville peut ou doit retenir en vertu de la loi et des prescriptions du contrat.

#### 13.3.4- Libération de la retenue

À moins d'avis contraire prévu au contrat, la Ville rembourse à l'adjudicataire la retenue qu'elle a encore en sa possession lors du paiement du décompte définitif.

#### 13.3.5- Délai de paiement

La Ville effectue le paiement dans les 45 jours après la réception du décompte définitif.

### 13.3.6- Acceptation du paiement

L'acceptation par l'adjudicataire du paiement du décompte définitif constitue une reconnaissance par ce dernier qu'il n'a aucune réclamation à l'endroit de la Ville, sauf celles déjà dénoncées par écrit à la Ville et qui ne sont pas encore réglées. Ce paiement se fait nonobstant ces réclamations.

Lorsqu'une réclamation ou une créance est déposée par un tiers auprès de la Ville après que tous les paiements dus à l'adjudicataire aient été effectués, l'adjudicataire rembourse à la Ville tous les montants en capital, intérêts et frais, que la Ville doit déboursier par suite de son défaut, afin de payer cette réclamation ou créance. Le cas échéant, l'adjudicataire doit radier à ses frais l'hypothèque légale grevant l'immeuble appartenant à la Ville.

### 13.3.7- Délai de garantie

Les ouvrages sont reçus définitivement douze mois après le décompte définitif. L'adjudicataire doit garantir pendant cette période de douze mois le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages. Cette garantie n'affecte pas celle prévue à l'article 2118 du Code civil du Québec.

Pendant cette période et dans les limites de la garantie, la Ville a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux devenus nécessaires à la suite du défaut de l'adjudicataire de se conformer aux instructions de la Ville relativement à l'entretien et aux réparations. Le coût de ces travaux est à la charge de l'adjudicataire.

### 13.3.8- Réception définitive des ouvrages

À l'expiration du délai de garantie, le professionnel réexamine les ouvrages et si ceux-ci sont complétés en conformité avec les plans et devis, tenant compte d'une usure normale des ouvrages et nonobstant les réclamations qui sont dénoncées et non réglées, il prépare un rapport attestant cette conformité et recommandant la réception définitive des ouvrages. L'approbation par la Ville de la réception définitive complète le contrat.

Si les conditions de réception définitive ne sont pas remplies, la Ville exerce les recours à sa disposition, incluant celui relatif à l'intervention de la caution.

## **14- DÉFAUT-RÉSILIATION**

### **14.1- Défaut dû à l'adjudicataire**

#### **14.1.1- Actes fautifs**

L'adjudicataire manque à ses obligations ou enfreint une disposition du contrat notamment lorsqu'il :

- a) ne commence pas les travaux à la date indiquée dans l'ordre écrit du professionnel;
- b) refuse ou néglige d'enlever les matériaux refusés ou de démolir les parties d'ouvrages non acceptables;
- c) fait exécuter des parties de travaux par des sous-traitants contrairement aux règles de l'art ou malgré les instructions du professionnel;
- d) enfreint les lois, décrets et règlements ou les directives du professionnel;
- e) poursuit les travaux sans la célérité et la diligence requises;
- f) commet un acte de faillite, fait une proposition ou devient généralement insolvable;
- g) abandonne les travaux.

Le professionnel avise l'adjudicataire du manquement et lui donne l'ordre d'y remédier immédiatement. Il en avise la caution, s'il y a lieu. Si l'adjudicataire n'obtempère pas à cet ordre ou s'il ne fournit pas d'explications à la satisfaction du professionnel dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de cet avis ou dans le délai indiqué à l'avis, la Ville peut prendre possession du chantier, ainsi que du matériel et des matériaux qui s'y trouvent, expulser l'adjudicataire et lui retirer la totalité des travaux.

#### **14.1.2- Maintien des obligations**

L'adjudicataire en défaut continue d'être lié par toutes les obligations du contrat, sauf l'obligation de compléter l'exécution des travaux.

#### 14.1.3- Intervention de la caution

Dans les quinze jours qui suivent la réception d'un avis de la Ville à la caution, à l'effet qu'elle a retiré les travaux à l'adjudicataire ou dans le délai indiqué à l'avis, la caution doit faire savoir par écrit à la Ville si elle entend compléter le contrat.

Lorsque la caution donne avis qu'elle a l'intention de compléter le contrat, elle doit entreprendre la poursuite des travaux dans les quinze jours qui suivent cet avis.

Si la caution fait défaut de reprendre les travaux, après que la Ville ait retiré les travaux à l'adjudicataire, la Ville peut résilier le contrat ou compléter les travaux de la manière qu'elle juge appropriée, sans que cela ne limite ses recours contre la caution et toute autre partie.

Les communications entre la Ville et la caution se font selon la clause 8.4 en y faisant les adaptations nécessaires.

#### 14.1.4- État détaillé des travaux

Lorsque la Ville retire les travaux à l'adjudicataire, le professionnel détermine la valeur des travaux réellement exécutés, des matériaux à pied d'œuvre, du matériel et des installations se trouvant sur le chantier, et en dresse un état détaillé dont il remet une copie à l'adjudicataire.

#### 14.1.5- Paiement à l'adjudicataire

La Ville n'est pas tenue de faire quelque paiement que ce soit à l'adjudicataire avant l'expiration du délai de garantie, ni avant d'avoir déterminé le montant des dépenses encourues par la Ville, pour retards ou autres motifs résultant du défaut de l'adjudicataire.

Après l'expiration du délai de garantie, la Ville paie la différence entre les montants dus à l'adjudicataire et les dépenses, dommages et frais encourus résultant du défaut de l'adjudicataire.

Si les dépenses, dommages et frais de la Ville dépassent les montants dus à l'adjudicataire, ce dernier doit les lui rembourser.

Si l'adjudicataire doit des sommes d'argent à la Ville en vertu du contrat, celle-ci peut opérer compensation avec toute autre garantie fournie à la Ville dans le contrat et avec toutes les sommes dues ou à être versées à l'adjudicataire.

**14.2- Résiliation du contrat**

La Ville peut, en tout temps et à son entière discrétion, résilier le contrat sur simple avis écrit à l'adjudicataire. Si elle se prévaut de ce droit, elle l'indemnise pour la partie des travaux exécutés et les dépenses encourues, en proportion du prix convenu. L'adjudicataire est tenu de fournir les pièces justificatives exigées par le professionnel pour établir le montant de l'indemnisation. En aucun cas, la Ville ne paie de dommages pour perte de gains ou profits à la suite de cette résiliation.

**15- RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS****15.1- Arbitrage**

Le règlement des différends se fait par le tribunal compétent, à moins que les parties ne s'entendent pour procéder par arbitrage, auquel cas elles doivent appliquer les procédures d'arbitrage décrites en annexe.

**15.2- District judiciaire**

Toute poursuite en vue de l'exécution du contrat et des droits qui en découlent doit être introduite dans le district judiciaire de Laval.



**ANNEXE**

**FORMULES DE CAUTIONNEMENT ET D'ASSURANCE**

## **CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION**

*(Formule NQ 1809-952/A modifiée)*

N° : \_\_\_\_\_

1. La \_\_\_\_\_  
(nom de la compagnie d'assurances)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à \_\_\_\_\_

(adresse)

ici représentée par \_\_\_\_\_  
(nom et titre)

dûment autorisée, ci-après appelée « LA CAUTION »,

après avoir pris connaissance d'une soumission écrite devant être présentée à VILLE DE LAVAL,  
ci-après appelée « LA VILLE »,

le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_  
(date) (nom du soumissionnaire)

ici représenté par \_\_\_\_\_  
(nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé « L'ENTREPRENEUR »,

pour \_\_\_\_\_

(description du contrat)

se porte caution de L'ENTREPRENEUR, envers LA VILLE aux conditions ci-dessous.

LA CAUTION, en cas de retrait de la soumission par L'ENTREPRENEUR entre le moment de l'ouverture des soumissions et le moment où l'offre contenue dans la soumission est acceptée par résolution de LA VILLE, ou en cas de défaut par L'ENTREPRENEUR de fournir, dans les délais requis, les garanties demandées par la LA VILLE dans les documents, pour quelque raison que ce soit, s'oblige à payer à LA VILLE, la différence en argent entre, d'une part, le montant de la soumission présentée par L'ENTREPRENEUR et, d'autre part, le montant du contrat que LA VILLE conclut légalement avec une autre personne pour l'exécution de la dite soumission, si ce dernier montant est supérieur au premier, sa responsabilité étant limitée à un montant total de caution de \_\_\_\_\_

(montant en lettres)

dollars (\_\_\_\_\_ \$).

(montant en chiffres)

2. L'ENTREPRENEUR dont la soumission a été acceptée doit en être avisé dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date limite de réception des soumissions, sans quoi la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Toute procédure judiciaire résultant du présent cautionnement doit être intentée dans les trois (3) ans du moment où le paiement pourra être exigé de LA CAUTION devant le tribunal du district judiciaire de Laval.
4. LA CAUTION renonce au bénéfice de discussion.
5. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et à défaut pour lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

**EN FOI DE QUOI**, LA CAUTION et L'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à :

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
(ville) (mois et année)

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
L'entrepreneur

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
La caution

**FORMULE D'ENGAGEMENT***(Formule NQ 1809-952/H)*

N° : \_\_\_\_\_

Date d'émission : \_\_\_\_\_

À l'intention de la VILLE DE LAVAL,

Vu que \_\_\_\_\_  
(nom de l'entrepreneur)présente une soumission par écrit à la VILLE DE LAVAL, le bénéficiaire, en date du \_\_\_\_\_  
relativement à \_\_\_\_\_  
(date de soumission)\_\_\_\_\_  
(description du contrat)et à la condition que la soumission ci-dessus soit acceptée dans les *quatre-vingt-dix* (90) jours suivant la date limite de réception des soumissions, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  
(nom de la compagnie d'assurances)

s'engage envers la VILLE DE LAVAL, à accorder au soumissionnaire les cautionnements énumérés ci-dessous;

1. Un **cautionnement d'exécution et d'entretien** pour un montant équivalant au **POURCENTAGE** (    %) **EXIGÉ À LA DITE SOUMISSION**, sous réserve d'un montant maximal de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$),  
(montant en lettres) (montant en chiffres)
2. Et, si exigé aux conditions de la soumission, un **cautionnement pour obligations de l'adjudicataire pour gages, matériaux et services**, pour un montant équivalant au **POURCENTAGE** (    %) **EXIGÉ A LA DITE SOUMISSION**, sous réserve d'un montant maximal de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$),  
(montant en lettres) (montant en chiffres)

Par \_\_\_\_\_

Fondé de pouvoir

## **CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION ET D'ENTRETIEN**

*(Formule NQ 1809-952-B modifiée)*

1. La \_\_\_\_\_  
(nom de la compagnie d'assurances)
- dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
(adresse)
- ici représentée par \_\_\_\_\_  
(nom et titre)
- dûment autorisée, ci-après appelée « LA CAUTION », après avoir pris connaissance d'une soumission dûment acceptée le \_\_\_\_\_  
(date)
- par VILLE DE LAVAL, ci-après appelée « LA VILLE »,  
 pour \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
(description de l'ouvrage et endroit)
- en vue d'un contrat entre LA VILLE et \_\_\_\_\_  
(nom de l'entrepreneur)
- dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
(adresse de l'entrepreneur)
- ici représenté par \_\_\_\_\_  
(nom et titre)
- dûment autorisé, ci-après appelé « L'ENTREPRENEUR », s'oblige conjointement et solidairement avec L'ENTREPRENEUR envers LA VILLE, à exécuter l'ouvrage ci-dessus décrit conformément au contrat, LA CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$).  
(montant en lettres) (montant en chiffres)
2. La CAUTION consent à ce que LA VILLE et L'ENTREPRENEUR puissent, en tout temps, faire des modifications au contrat, LA CAUTION renonçant à tout avis de telles modifications; elle consent également à ce que LA VILLE accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
3. En cas d'inexécution du contrat par L'ENTREPRENEUR, **y compris les travaux relevant des garanties**, LA CAUTION entreprend et poursuit les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis à cet effet qui lui est donné par LA VILLE, ou son représentant, à défaut de quoi, LA VILLE peut faire compléter ces travaux et LA CAUTION doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec L'ENTREPRENEUR pour l'exécution du contrat.
4. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire choisi par LA VILLE. Telle poursuite doit être intentée **avant l'expiration de l'année qui suit la réception définitive des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.**

5. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

**EN FOI DE QUOI**, LA CAUTION et L'ENTREPRENEUR par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
L'entrepreneur

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
La caution

**CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE  
L'ENTREPRENEUR  
POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES**

*(Formule NQ 1809-952/C modifiée)*

1. La \_\_\_\_\_  
(nom de la compagnie d'assurances)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à \_\_\_\_\_

(adresse)

ici représentée par \_\_\_\_\_  
(nom et titre)

dûment autorisée, ci-après appelée « LA CAUTION », après avoir pris connaissance d'une soumission  
dûment acceptée le \_\_\_\_\_

(date)

par VILLE DE LAVAL, ci-après appelée « LA VILLE »,  
pour \_\_\_\_\_

(description de l'ouvrage et endroit)

en vue d'un contrat entre LA VILLE et \_\_\_\_\_  
(nom de l'entrepreneur)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à \_\_\_\_\_

(adresse de l'entrepreneur)

ici représenté par \_\_\_\_\_  
(nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé L'ENTREPRENEUR, s'engage envers LA VILLE, conjointement et  
solidairement avec L'ENTREPRENEUR à payer directement les créanciers définis ci-après, LA  
CAUTION ne pouvant être appelée à payer plus qu'un montant total de

\_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$).

(montant en lettres)

(montant en chiffres)

2. Par créancier, on entend :

- a) tout sous-traitant de L'ENTREPRENEUR,
- b) toute personne, physique ou morale, qui vend ou loue à L'ENTREPRENEUR ou à ses sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement aux travaux; le prix de location étant déterminé uniquement selon le Répertoire des taux de location de machinerie lourde du service des achats du gouvernement du Québec;
- c) tout fournisseur de matériaux conformes au devis et spécialement préparés pour ces travaux;
- d) la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne ses cotisations.





## FORMULE NQ 1809-952/E

## AVENANT-ATTESTATION D'ASSURANCES

Assureur:.....

Assuré:.....

Adresse:.....

Le présent document atteste à

NOM: VILLE DE LAVAL

ADRESSE: 1, Place du Souvenir, Chomedey, Laval, Québec, H7V 3Z4

1. Que les assurances ci-dessous sont en vigueur à ce jour;
2. Que la garantie desdites assurances est étendue au titulaire ci-dessus, étant précisé toutefois que le présent avenant s'applique uniquement au projet suivant:

DESCRIPTION DU PROJET:.....

**TABLEAU DES ASSURANCES**

<i>Nature et étendue du contrat</i>	<i>Police n°</i>	<i>Durée du présent avenant</i>	<i>Montants de garantie</i>
Responsabilité civile des entreprises (survenance des dommages)			Tous dommages confondus
· dommages corporels et matériels		DU	
· travaux confiés à des tiers	J	MOIS A	2 000 000 \$ par sinistre ET
· risque produits / après travaux			2 000 000 \$ par année/période d'assurance en ce qui concerne le
· emploi d'explosifs		AU	risque produits/après travaux seulement
· Enfouissement de pieux et travaux de caisson	J	MOIS A	
· Enlèvement ou affaiblissement de supports de biens			
· Responsabilité assumée par contrat			
· Dommages matériels graduels			2 000 000 \$ par personne
· Responsabilité patronale éventuelle			
· Extension de la garantie aux employés			
· Responsabilité entre coassurés			
· Préjudice personnel			

Responsabilité civile automobile · Formule des non- propriétaires			Tous dommages confondus 2 000 000 \$ par sinistre
---	--	--	---

S'il existe une franchise dans le contrat d'assurance de la responsabilité civile, celle-ci ne s'appliquera pas à la garantie accordée au titulaire.

Les assurances ci-dessus sont régies par les contrats en cause et, sauf en ce qui a trait à la réduction des montants par suite de la survenance d'un sinistre couvert, l'assureur s'engage à donner au titulaire, par courrier recommandé ou poste certifiée à l'adresse mentionnée ci-dessus, un préavis de trente (30) jours de toute réduction ou résiliation desdites assurances.

Le ..... par .....

(date) (signature de l'assureur)

**FORMULE NQ 1809-952/F**  
**ASSURANCE DES CHANTIERS**  
**(RISQUES DÉSIGNÉS)**

**Article 1 NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

L'assureur garantit l'assuré contre les risques désignés comme couverts, à concurrence des montants arrêtés pour chacun aux clauses administratives particulières. La garantie se limite d'une part à l'intérêt de l'assuré et d'autre part à la valeur à neuf, sans toutefois dépasser les frais nécessairement engagés pour le remplacement ou la réparation à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, étant précisé que la garantie ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'assurés ou d'intérêts.

**Article 2 BIENS GARANTIS**

Sous réserve des exclusions énumérées plus loin, la présente assurance couvre les biens ci-dessous se trouvant sur le chantier, à concurrence du montant stipulé à son égard aux Conditions particulières.

- a) Les biens, autres que ceux visés en b), en cours de construction, d'installation, de reconstruction ou de réparation, pourvu que:
- 1) l'assuré en soit propriétaire;
  - 2) la valeur en soit comprise dans le montant de garantie, si l'assuré n'en est pas propriétaire et qu'ils soient destinés à entrer dans l'ouvrage désigné;

Sont également couverts les matériaux et fournitures non récupérables qui sont nécessaires audit ouvrage s'ils ne font l'objet d'aucune exclusion;

- b) les aménagements paysagers et les arbres, arbustes et plantes naturels destinés à entrer dans l'ouvrage désigné, pourvu que la valeur en soit comprise dans le montant de garantie;

- c) les constructions, échafaudages, supports, clôtures et coffrages temporaires, les excavations, les travaux de préparation du chantier et autres travaux de même nature, pourvu que la valeur en soit comprise dans le montant de garantie et, même alors, uniquement dans la mesure où ils doivent être réparés ou remplacés pour l'exécution des travaux.

**Article 3      FRANCHISE**

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

En cas de pluralité de franchises applicables au même sinistre, seule la plus élevée sera retenue.

**Article 4      RISQUES GARANTIS**

Sont couverts les risques ci-dessous pouvant directement atteindre les biens garantis, à savoir:

A- L'INCENDIE ou la FOUORE;

B- les EXPLOSIONS, étant exclus les dommages occasionnés:

- 1) par l'explosion, la rupture ou l'éclatement non imputable au gaz naturel, de houille ou manufacturé, des biens ci-dessous dont l'assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir:

- a) . les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
- tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
  - les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;

- les cuves de lixiviation;
  - b) les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPA (15 livres par pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives;
  - c) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives si le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
  - d) tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens garantis par une explosion résultant desdites épreuves;
  - e) les turbines à gaz;
  - 2) par l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique lui étant concomitante;
  - 3) par l'éclatement ou la rupture attribuables à la pression hydrostatique ou au gel;
  - 4) par l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles;
- C- le CHOC de VÉHICULES TERRESTRES, d'AÉRONEFS, de VAISSEAUX SPATIAUX ou d'OBJETS TOMBANT d'AÉRONEFS ou de VÉHICULES SPATIAUX, étant exclus les dommages:
- 1) occasionnés par les véhicules terrestres dont l'assuré ou ses employés ont la propriété ou sur lesquels ils ont pouvoir de direction ou de gestion;
  - 2) occasionnés aux véhicules terrestres, aéronefs ou vaisseaux spatiaux à l'origine du sinistre;
  - 3) survenant en cours de déplacement d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux sur le sol, que ce soit par leurs propres moyens ou non, à l'intérieur ou au dehors;

4) à caractère cumulatif;

D- les ÉMEUTES, le VANDALISME ou les ACTES MALVEILLANTS. Sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques - sur le chantier ou ailleurs - de personnes en grève ou en lock-out.

Sont exclus les dommages occasionnés par:

1) les arrêts de travail, les interruptions de la marche des affaires ou de la fabrication ou les variations de température;

2) l'inondation ou l'écoulement des eaux de barrages ou par toute explosion non couverte au titre de l'alinéa B ci-dessus;

3) le vol ou les tentatives de vol;

E- la FUMÉE occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe, étant exclus les dommages à caractère cumulatif.

F- la FUIITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

G- les TEMPÊTES DE VENT ou la GRÊLE.

Sont exclus les dommages occasionnés:

1) aux parties intérieures des bâtiments assurés ou au contenu de ceux-ci à moins que ce ne soit du fait et en conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée par une tempête de vent ou la grêle;

2) directement ou indirectement - et que ce soit ou non sous l'effet du vent - par le poids de la neige ou de la glace, les vagues, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, la glace, les objets transportés par l'eau ou les effondrements ou glissements de terrain.

Article 5 **EXCLUSIONS (voir aussi l'article 4)**

Sont exclus:

- a) les dommages occasionnés aux appareils, installations et fils électriques par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions;
- b) les dommages occasionnés à des biens du fait d'une opération pratiquée sur eux et comportant l'application de la chaleur;
- c) les conséquences de la guerre civile ou étrangère, de l'invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (que celles-ci soient déclarées ou non), de la rébellion, de la révolution, de l'insurrection ou du pouvoir militaire;
- d) les conséquences d'un accident nucléaire aux termes de la Loi sur la responsabilité nucléaire, d'une explosion nucléaire ou de la contamination imputable à toute substance radioactive;
- e) les espèces, les métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), les valeurs, les timbres, les tickets, les billets, les jetons et les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
- f) les véhicules terrestres automobiles, les bateaux, les véhicules amphibies, les aéroglisseurs, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques et tout l'équipement (notamment les moteurs) assujetti aux biens ci-dessus;
- g) sauf aux termes de l'article 2c) ci-dessus, les outils, équipements, matériel, pièces de rechange et accessoires d'entrepreneurs ou de sous-traitants, que ceux-ci en soient ou non-proprétaires;
- h) les biens se trouvant aux situations qui, à la connaissance de l'assuré, sont vacantes, inoccupées ou fermées pour plus de 30 jours consécutifs;
- i) les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique;
- j) toute augmentation de la valeur à neuf imputable à des restrictions ou interdictions légales.

**Article 6 EXTENSIONS DE GARANTIE**

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés, la présente assurance est étendue:

- a) aux NOUVELLES SITUATIONS où les biens couverts sur le chantier sont transportés en tout ou en partie par mesure de précaution; le montant de garantie applicable en pareil cas est celui restant disponible après le règlement de tout éventuel sinistre (et sans égard à la reconstitution de la garantie stipulée à l'article 10); il s'applique aux biens de chaque situation, désignée ou nouvelle, dans le rapport de leur valeur à celle de l'ensemble des biens où qu'ils se trouvent; les effets de la présente extension peuvent avoir une durée maximale de 7 jours mais prennent fin en même temps que le contrat;
- b) aux FRAIS DE DÉBLAI engagés pour l'enlèvement, du chantier, des déblais provenant de biens garantis ayant été endommagés par un sinistre couvert ou pour l'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés par le vent sur le chantier.

**Article 7 CESSATION DE L'ASSURANCE**

Sous réserve de sa date d'expiration, la présente assurance prend fin:

- a) dès la mise en service ou l'occupation de toute partie de l'ouvrage à des fins autres que de construction, d'habitation, de bureau ou d'installation, d'essai ou de remisage de matériel, d'équipement ou de machines;
- b) d'office en cas de non-surveillance de l'ouvrage pendant plus de 30 jours consécutifs ou d'arrêt des travaux de construction pendant plus de 30 jours consécutifs.

**Article 8 RÈGLEMENT DES SINISTRES**

Le règlement des sinistres s'effectue auprès de l'entrepreneur général - ou de la Ville de Laval - désigné au contrat.

**Article 9 VIOLATIONS DU CONTRAT**

Les violations du contrat ne sont pas opposables à l'assuré lorsque celui-ci établit qu'elles ne sont nullement reliées au sinistre ou qu'il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion sur la partie de l'ouvrage où elles ont eu lieu.



Article 10 **RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE**

Les sinistres ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

Article 11 **SUBROGATION**

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables et peut poursuivre ceux-ci, sauf s'ils ont droit au bénéfice de la présente assurance.

Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages, elle est partagée entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

Ne sont nullement opposables à l'assuré les quittances consenties par lui avant sinistre.

Article 12 **AJUSTEMENT DE LA PRIME**

La prime de la présente assurance n'est que provisionnelle. Dans les 30 jours suivant la fin de l'assurance, l'assuré doit déclarer à l'assureur soit le véritable prix d'achèvement du contrat ainsi que la valeur des biens non compris dans ce prix mais faisant l'objet de l'assurance, soit, en l'absence d'un prix de contrat, la valeur de l'ouvrage à l'achèvement. La prime définitive se calcule pour la durée effective de l'assurance, au taux stipulé aux Conditions particulières et sur la base de la valeur ainsi déclarée; le redressement nécessaire, par rapport à la prime provisionnelle, s'effectue en faveur de l'assuré ou de l'assureur selon le cas.

Article 13 **CONTRÔLE**

À toute époque raisonnable au cours de la présente assurance et dans l'année en suivant la fin, l'assureur ou son représentant a le droit d'inspecter les biens garantis et d'examiner les livres, archives et polices de l'assuré, en ce qui concerne les biens couverts par la présente assurance.

Les inspections et examens susdits ne sauraient d'aucune manière être opposables à l'assureur à quelque titre que ce soit, notamment en tant que renonciation aux droits qui lui sont conférés par le contrat.

#### Article 14 DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par:

**Chantier** : emplacement où sont exécutés les travaux, ainsi que les environs immédiats utilisés pour les installations temporaires ou pour les dépôts de matériaux et de matériel;

**Conditions particulières** : les conditions particulières de la présente assurance;

**Fuite d'installations de protection contre l'incendie** : l'écoulement de toute substance contenue dans les installations de protection contre l'incendie utilisées pour l'ouvrage désigné aux Conditions particulières ou pour des lieux adjacents ainsi que la chute, la rupture ou le gel desdites installations;

**Installations de protection contre l'incendie** : toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas:

- les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
- les conduites principales ou leurs installations annexes se trouvant hors du chantier et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
- les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage;

**Valeur à neuf** : le coût effectif du remplacement ou de la réparation (selon la moins coûteuse de ces deux possibilités) en vue d'une affectation à des fins semblables, et sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, sans aucune déduction pour la dépréciation.

**FORMULE NQ 1809-952/G**  
**ASSURANCE DES CHANTIERS**  
**(FORMULE ÉTENDUE)**

**Article 1 NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

L'assureur garantit l'assuré contre les risques désignés comme couverts, à concurrence des montants arrêtés pour chacun aux Conditions particulières. La garantie se limite d'une part à l'intérêt de l'assuré et d'autre part à la valeur à neuf sans toutefois dépasser les frais nécessairement engagés pour le remplacement ou la réparation à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, étant précisé que la garantie ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'assurés ou d'intérêts.

**Article 2 BIENS GARANTIS**

Sous réserve des exclusions énumérées plus loin, la présente assurance couvre les biens ci-dessous se trouvant sur le chantier, à concurrence du montant stipulé à son égard aux Conditions particulières.

a) Les biens, autres que ceux visés en b), en cours de construction d'installation, de reconstruction ou de réparation, pourvu que:

1) l'assuré en soit propriétaire;

2) la valeur en soit comprise dans le montant de garantie, si l'assuré n'en n'est pas propriétaire;

et qu'ils soient destinés à entrer dans l'ouvrage désigné. Sont également couverts les matériaux et fournitures non récupérables qui sont nécessaires audit ouvrage s'ils ne font l'objet d'aucune exclusion;

b) les aménagements paysagers et les arbres, arbustes et plantes naturels destinés à entrer dans l'ouvrage désigné, pourvu que la valeur en soit comprise dans le montant de garantie;

- c) les constructions, échafaudages, supports, clôtures et coffrages temporaires, les excavations, les travaux de préparation du chantier et autres travaux de même nature, pourvu que la valeur en soit comprise dans le montant de garantie et, même alors, uniquement dans la mesure où ils doivent être réparés ou remplacés pour l'exécution des travaux.

Article 3 **FRANCHISE**

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

En cas de pluralité de franchises applicables au même sinistre, seule la plus élevée sera retenue.

Article 4 **RISQUES GARANTIS**

Sous réserve des exclusions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens garantis.

Article 5 **BIENS EXCLUS**

Sont exclus de la présente assurance:

- a) les biens se trouvant aux situations qui, à la connaissance de l'assuré, sont vacantes, inoccupées ou fermées pour plus de 30 jours consécutifs;
- b) les espèces, les métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), les valeurs, les timbres, les tickets, les billets, les jetons et les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
- c) les véhicules terrestres automobiles, les bateaux, les véhicules amphibies, les aéroglisseurs, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques et tout l'équipement (notamment les moteurs) assujetti aux biens ci-dessus;
- d) les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués notamment en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;

e) les biens :

- transportés par voie d'eau, depuis le moment où ils commencent à être chargés jusqu'à la fin de leur déchargement, à moins que ce ne soit à bord de bacs, wagons de chemin de fer ou chalands en cours de correspondance faisant partie de transports terrestres;
- faisant l'objet d'une assurance maritime;
- se trouvant à bord d'un aéronef;

f) sauf aux termes de l'article 2c) ci-dessus, les outils, équipements, matériel, pièces de rechange et accessoires d'entrepreneurs ou de sous-traitants, que ceux-ci en soient ou non-propriétaires.

## Article 6 **RISQUES EXCLUS**

A. Sont exclus:

- a) les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans:
- les matériaux, leur emploi ou leur choix;
  - la main-d'œuvre;
  - les plans ou la conception;
- étant précisé que l'assurance produit néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence et couverts par ailleurs;
- b) les pénalités ou les dommages-intérêts fixés d'avance pour inexécution de contrat ou inobservation des délais ou autres conditions du contrat, ainsi que les frais engagés par l'assuré uniquement pour éviter ces pénalités et dommages-intérêts;
- c) les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique;

- d) toute augmentation de la valeur à neuf imputable à des restrictions ou interdictions légales;
  - e) l'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts cachés et le vice propre, étant précisé que l'assurance produit néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence et couverts par ailleurs;
  - f) les disparitions inexplicables ou les manquants découverts en cours d'inventaire.
- B. Sont exclus les dommages occasionnés directement ou indirectement :
- a) par l'arrêt des travaux sauf directement du fait d'un sinistre non exclu par ailleurs;
  - b) par les tremblements de terre, sauf en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie et non exclus par ailleurs;
  - c) par l'inondation, étant précisé que par inondation, on entend, outre les acceptions usuelles de ce mot, les vagues, la marée, les raz de marée et la crue des eaux ainsi que la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle; la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie et non exclus par ailleurs.
- (les exclusions c) et b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens en cours de transport);
- d) par les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques, étant précisé que l'assurance produit néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence et non exclus par ailleurs;
  - e) par la rouille, la corrosion, le gel, la gelée, la pollution ou la contamination, sauf directement du fait d'un sinistre non exclu par ailleurs;

- f) par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, le changement de couleur, de texture ou de finition, les marques, les égratignures et les bosses; la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, la foudre, les explosions, le choc de véhicules terrestres, d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux, les émeutes, les grèves, le vandalisme, les actes malveillants, la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils, le vol, les tentatives de vol ou les accidents atteignant les moyens de transport, sous réserve que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs;
- g) par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles;
- h) par les animaux nuisibles, notamment les rongeurs et la vermine, à moins que ce ne soit en conséquence directe d'un sinistre couvert;
- i) par les retards, la perte de contrats ou la privation de jouissance;
- j) par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire;
- k) par tout accident nucléaire aux termes de la Loi sur la responsabilité nucléaire, par une explosion nucléaire ou par la contamination imputable à toute substance radioactive;
- l) par les actes malhonnêtes (notamment le détournement et le recel) de l'assuré, de toute personne ayant des intérêts dans les biens garantis du personnel ou des agents de l'assuré, ou de toute personne, sauf les dépositaires à titre onéreux, à qui les biens sont confiés;
- m) aux enregistrements électroniques, notamment leur effacement, par l'électricité ou le magnétisme, sauf du fait de la foudre.

#### Article 7      **EXTENSIONS DE GARANTIE**

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés, la présente assurance est étendue:

- a) aux NOUVELLES SITUATIONS où les biens couverts sur le chantier sont transportés en tout ou en partie par mesure de précaution; le montant de garantie applicable en pareil cas est celui restant disponible après le règlement de tout éventuel sinistre (et sans égard à la reconstitution de la garantie stipulée à l'article 11); il s'applique aux biens de chaque situation, désignée ou nouvelle, dans le rapport de leur valeur à celle de l'ensemble des biens où qu'ils se trouvent; les effets de la présente extension peuvent avoir une durée maximale de 7 jours mais prennent fin en même temps que le contrat;
- b) aux FRAIS DE DÉBLAI engagés pour l'enlèvement, du chantier, des déblais provenant de biens garantis ayant été endommagés par un sinistre couvert ou pour l'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés par le vent sur le chantier;
- c) à concurrence des montants respectivement stipulés à cet égard aux Conditions particulières, aux biens visés à l'article 2 se trouvant hors du chantier:
  - 1) en COURS DE TRANSPORT au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis (sauf l'Alaska);
  - 2) à toute SITUATION NON DÉSIGNÉE, pourvu que ce soit au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis (sauf l'Alaska) étant exclus les biens en cours de transport et les biens en cours de fabrication ou soumis à un traitement quelconque.

#### Article 8 CESSATION DE L'ASSURANCE

Sous réserve de sa date d'expiration, la présente assurance prend fin:

- a) dès la mise en service ou l'occupation de toute partie de l'ouvrage à des fins autres que de construction, d'habitation, de bureau ou d'installation, d'essai ou de remisage de matériel, d'équipement ou de machines;
- b) d'office en cas de non-surveillance de l'ouvrage pendant plus de 30 jours consécutifs ou d'arrêt des travaux de construction pendant plus de 30 jours consécutifs.



**Article 9 RÈGLEMENT DES SINISTRES**

Le règlement des sinistres s'effectue auprès de l'entrepreneur général - ou de la Ville de Laval - désigné au contrat.

**Article 10 VIOLATIONS DU CONTRAT**

Les violations du contrat ne sont pas opposables à l'assuré lorsque celui-ci établit qu'elles ne sont nullement reliées au sinistre ou qu'il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion sur la partie de l'ouvrage où elles ont eu lieu.

**Article 11 RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE**

Les sinistres ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

**Article 12 SUBROGATION**

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables et peut poursuivre ceux-ci, sauf s'ils ont droit au bénéfice de la présente assurance.

Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages, elle est partagée entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

Ne sont nullement opposables à l'assuré les quittances consenties par lui avant sinistre.

**Article 13 AJUSTEMENT DE LA PRIME**

La prime de la présente assurance n'est que provisionnelle. Dans les 30 jours suivant la fin de l'assurance, l'assuré doit déclarer à l'assureur soit le véritable prix d'achèvement du contrat ainsi que la valeur des biens non compris dans ce prix mais faisant l'objet de l'assurance, soit, en l'absence d'un prix de contrat, la valeur de l'ouvrage à l'achèvement. La prime définitive se calcule pour la durée effective de l'assurance, au taux stipulé aux Conditions particulières et sur la base de la valeur ainsi déclarée; le redressement nécessaire, par rapport à la prime provisionnelle, s'effectue en faveur de l'assuré ou de l'assureur selon le cas.

**Article 14    CONTRÔLE**

À toute époque raisonnable au cours de la présente assurance et dans l'année en suivant la fin, l'assureur ou son représentant a le droit d'inspecter les biens garantis et d'examiner les livres, archives et polices de l'assuré, en ce qui concerne les biens couverts par la présente assurance.

Les inspections et examens susdits ne sauraient d'aucune manière être opposables à l'assureur à quelque titre que ce soit, notamment en tant que renonciation aux droits qui lui sont conférés par le contrat.

**Article 15    DÉFINITIONS**

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par:

**Chantier** : emplacement où sont exécutés les travaux, ainsi que les environs immédiats utilisés pour les installations temporaires ou pour les dépôts de matériaux et de matériel.;

**Conditions particulières** : les conditions particulières de la présente assurance;

**Fuite d'installations de protection contre l'incendie** : l'écoulement de toute substance contenue dans les installations de protection contre l'incendie utilisées pour l'ouvrage désigné aux Conditions particulières ou pour des lieux adjacents ainsi que la chute, la rupture ou le gel desdites installations;

**Installations de protection contre l'incendie** : toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas:

- les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
- les conduites principales ou leurs installations annexes se trouvant hors du chantier et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
- les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage;

**Valeur à neuf :** le coût effectif du remplacement ou de la réparation (selon la moins coûteuse de ces deux possibilités) en vue d'une affectation à des fins semblables, et sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, sans aucune déduction pour la dépréciation.

## ANNEXE A

### Procédures d'arbitrage

#### Introduction

La convention d'arbitrage est un contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux. Cette procédure est couverte par les dispositions pertinentes du Code civil du Québec en matière d'arbitrage. La présente annexe établit les clauses types applicables lorsque les parties conviennent d'avoir recours à cette procédure.

#### Arbitrage (clauses types)

Dans le cas de tout différend entre la Ville ou le maître d'œuvre et l'entrepreneur relativement à leurs obligations et leurs droits respectifs en vertu du présent contrat, l'une des parties a le droit d'aviser l'autre partie de ce différend et de demander l'arbitrage à ce propos.

Les procédures d'arbitrage peuvent avoir lieu en tout temps, même avant le parachèvement des travaux.

Cet arbitrage est effectué conformément aux dispositions prévues par la loi, et selon ce qui suit.

L'une des parties donne un avis écrit à l'autre partie dans lequel elle indique sommairement les points qui constituent le différend pour lesquels elle entend exercer son droit à l'arbitrage. La procédure arbitrale débute à la date de la signification de cet avis.

Les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre à moins qu'elles n'aient convenu d'avoir recours à trois arbitres, auquel cas chacune des parties désigne un arbitre et conviennent ensemble du choix du troisième arbitre qui agira à titre de président.

L'arbitre procède à l'instruction de l'affaire de la façon la plus expéditive et la moins formaliste possible, tout en permettant aux parties d'exposer leurs arguments et d'apporter leurs preuves.

La sentence arbitrale motivée est rendue par écrit et elle est signée. Dans le cas où il y a trois arbitres, la sentence est rendue à la majorité des voix et elle doit être signée par tous les arbitres.

Les frais d'arbitrage seront imputés à l'une des parties en cause ou répartis entre l'une et l'autre de ces parties, selon l'acte de compromis ou selon la décision de l'arbitre ou des arbitres, selon le cas.